



GUIDE DE L'ÉQUIPE NATIONALE 2025

1^{er} JANVIER 2025

TABLE DES MATIÈRES

Personnes ressources	4
Introduction.....	4
Politique 1 - Comité de haute performance	5
Politique 2 - Définition de <i>victoire</i>	5
Politique 3 - Classification des tournois internationaux.....	6
Politique 4 - Classification des tournois nationaux.....	6
Politique 5 - Classement aux points de l'équipe nationale.....	7
Politique 6 - Normes minimales de performance pour participer aux tournois internationaux.....	7
Politique 7 - Financement et participation aux tournois internationaux	9
Politique 8 - Avis de sélection.....	12
Politique 9 - Non-respect du poids.....	12
Politique 10 - Procédure de demande d'exemption	13
Politique 11 - Politiques de sélection des équipes	13
15.1 Championnats panaméricains seniors 2025 – À confirmer.....	13
15.2 Championnats du monde seniors 2025 –	15
15.3 Championnats panaméricains/océaniens cadets (U18) 2025	16
15.4 Championnats du monde cadets (U18) 2025 – À confirmer.....	16
15.5 Championnats panaméricains/océaniens juniors (U21) 2025	18
15.6 Championnats du monde juniors (U21) 2025 – À confirmer	20
Politique 12 - Programme d'aide aux athlètes (PAA) 2026	22
Politique 13 – Accord de l'athlète	29
Politique 14 - Recommandations de subventions	48
Politique 15 – Mandat du comité des athlètes.....	48
Politique 16 - Primes de performance.....	50
Politique 17 - Remboursement des frais de voyage	50
Politique 18 - Uniforme	51
Politique 19 - Commandite de l'athlète	52
Politique 20 - Athlètes demandant un changement de nationalité	52

PERSONNES-RESSOURCES

Directeur général

Nicolas Gill: n.gill@judocanada.org

Président du comité de haute performance

Louis Jani: louisjani@hotmail.com

Directeur de la haute performance

Antoine Valois-Fortier : a.valoisfortier@judocanada.org

Gestionnaire de la haute performance

Marie-Hélène Chisholm: mh.chisholm@judocanada.org

Président du comité des athlètes

Julien Frascadore : julienfrascadore@gmail.com

Représentant des entraîneurs

Hiroshi Nakamura: nakamurah@sympatico.ca

Gestionnaire de cas tiers indépendant

Pour les cas liés au CCUMS : Sport sans abus : info@abuse-free-sport.ca

Pour tous les autres cas : Lise Maclean : lise@wiserworkplaces.ca

INTRODUCTION

Object

Le guide de l'équipe nationale a pour objet d'informer les athlètes et les entraîneurs des politiques de haute performance de Judo Canada. Il incombe aux athlètes et aux entraîneurs de lire ce guide et d'en comprendre le contenu. Si certaines politiques ne vous semblent pas claires, veuillez communiquer avec le directeur de la haute performance pour obtenir plus de renseignements (voir la liste des personnes-ressources à la page 3).

Limite

Certaines politiques peuvent changer de temps à autre. Les changements de politique entrent en vigueur à la date de publication de Judo Canada, à moins d'indication contraire dans l'avis de changement. Un changement est considéré comme « publié » à partir de la date à laquelle l'avis de changement est envoyé par courriel aux associations provinciales. Les changements de politique sont également publiés sur le site Web de Judo Canada, que nous vous encourageons à consulter régulièrement.

Commentaires

Si vous avez des recommandations concernant les politiques de ce guide, veuillez les envoyer par écrit au directeur de la haute performance. Les commentaires écrits sont la seule façon d'assurer la libre communication de vos idées.

Athlètes visés par le guide

Les politiques contenues dans ce guide s'appliquent à tous les judokas identifiés comme membres de l'équipe nationale et autres judokas choisis par Judo Canada, ainsi que tous les athlètes canadiens qui participent aux événements identifiés par cette publication.

Le comité de haute performance de Judo Canada s'occupe principalement et est responsable des athlètes brevetés, les membres de l'équipe des Championnats du monde juniors (U21), cadets (U18) et seniors, et les membres des équipes olympique et paralympique.

Participation aux compétitions internationales

Judo Canada ne possède pas les ressources nécessaires pour envoyer des athlètes à toutes les compétitions internationales auxquelles le Canada est invité à participer. Une liste des événements « ouverts » aux provinces et aux athlètes sera publiée sur le site Web de Judo Canada avec les critères de sélection ou des normes minimales de performance requises pour participer et la date limite d'inscription. Il est de la responsabilité des associations provinciales ou des athlètes d'envoyer une demande de sélection pour ces événements au nom de leurs athlètes avant la date limite indiquée.

Coordonnées des athlètes

Les athlètes ont la responsabilité de fournir leur adresse courriel et leurs numéros de téléphone à Judo Canada afin de s'assurer qu'ils reçoivent la correspondance destinée à l'équipe nationale. Ils doivent aussi informer la gestionnaire la haute performance de Judo Canada de tout changement de coordonnées.

POLITIQUE 1 - COMITÉ DE HAUTE PERFORMANCE

Le comité de haute performance a pour mission de :

- Fournir des conseils et des recommandations au directeur de la haute performance sur les sujets concernant le système et les programmes de haute performance de Judo Canada;
- S'assurer que les programmes de haute performance sont mis en œuvre conformément aux politiques.

Le comité de haute performance est l'organisme faisant autorité concernant l'ébauche et l'interprétation des politiques contenues dans ce guide et peut attribuer des tâches et responsabilités afin d'assurer l'exécution des travaux quotidiens du comité au besoin.

Certaines situations concernant l'équipe nationale pourraient ne pas être abordées dans ce guide; le cas échéant, le comité de haute performance sera l'organe autorisé à présenter des recommandations au directeur de la haute performance de Judo Canada avant la prise de décision finale.

De temps en temps, le comité de haute performance peut déroger aux politiques si cette décision est jugée bénéfique à l'organisme. Ces exceptions ne doivent pas causer de préjudice à l'égard d'un(e) athlète.

POLITIQUE 2 - DÉFINITION DE VICTOIRE – POINTS NATIONAUX

Le guide de l'équipe nationale définit une victoire pour le système de points national comme suit : « Une victoire est un progrès sur la feuille de tirage découlant de l'issue d'un combat ayant été amorcé (les deux adversaires doivent établir un contact en situation de combat). »

Cela signifie que selon cette définition, un *fusen-gachi* ou laissez-passer (*bye*) ne représente pas une victoire.

POLITIQUE 3 - CLASSEMENT DES TOURNOIS INTERNATIONAUX

Judo Canada utilisera les épreuves de classement de l'IJF et les classements mondiaux de l'IJF.
— Seules les épreuves reconnues par l'IJF permettront d'obtenir des points.
https://www.ijf.org/wri_downloads

Chaque groupe d'âge se référera à son classement mondial respectif :

Senior : Classement mondial senior

U23 : Classement mondial senior

U21 : Classement mondial junior

U18 : Classement mondial cadet

Les documents officiels de l'IJF feront autorité en la matière.

POLITIQUE 4 - CLASSEMENT DES TOURNOIS NATIONAUX

Grille de classement des tournois nationaux

Niveau	Tournois 2025	Or	Argent	Bronze	Top 6
1	Championnat canadien ouvert senior	50	35	25	15
2	Omnium senior du Québec Omnium senior de l'Ontario International senior d'Edmonton International senior du Pacifique Championnats nationaux ouverts U21	25	15	10	7
3	Omnium senior de la Saskatchewan Championnats senior de l'Est du Canada Omnium senior du Manitoba Omnium U21 du Québec Omnium U21 de l'Ontario International U21 du Pacifique International U21 d'Edmonton Championnats nationaux ouverts U18	15	10	7	

Les règles suivantes s'appliquent à tous les tournois nationaux :

1. Un(e) athlète doit accumuler au moins deux victoires afin de recevoir les points et les normes.

2. Les points obtenus aux tournois nationaux sont valides pour un an seulement.
3. Les points obtenus lors des tournois nationaux dans une catégorie de poids inférieure ou supérieure seront pris en compte à hauteur de 50%

POLITIQUE 5 - CLASSEMENT AUX POINTS DE L'ÉQUIPE NATIONALE

Généralités

1. Pour les catégories senior/U23 et junior, seules les catégories de poids olympiques masculines et féminines donnent droit à des points. Toutefois, les points obtenus aux championnats nationaux ouverts U18 dans les catégories de poids non olympiques seront pris en compte dans le classement propre à l'âge des cadets (voir ci-dessous).
2. Les résultats des compétitions nationales sont valables pour une période de 12 mois à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.
3. En cas d'égalité entre des athlètes, le meilleur résultat de chaque athlète sera utilisé pour les départager et, si nécessaire, le deuxième meilleur résultat et ainsi de suite.

Propre à l'âge

4. Pour les athlètes seniors, seul le classement mondial senior de l'IJF sera utilisé.
5. Pour les athlètes U23, la somme totale des points du classement mondial senior de l'IJF plus les cinq meilleurs résultats de la grille du classement national (Politique 4).
6. Pour les athlètes U21, la somme totale des points du classement mondial U21 de l'IJF plus les cinq meilleurs résultats de la grille du classement national (Politique 4).
7. Pour les athlètes U18, la somme totale des points du classement mondial U18 de l'IJF plus les cinq meilleurs résultats de la grille du classement national (Politique 4).

Le classement mondial de l'IJF peut être consulté en cliquant sur le lien suivant :

https://www.ijf.org/wrl_downloads

POLITIQUE 6 - NORMES MINIMALES DE PERFORMANCE POUR PARTICIPER À DES TOURNOIS INTERNATIONAUX

Introduction

Tous les athlètes participant à des événements internationaux doivent avoir atteint les normes minimales de performance établies. L'objectif est de faire concourir les athlètes au niveau approprié afin de leur assurer une expérience de compétition bénéfique et pertinente pour leur développement.

Généralités

1. Dans le cas d'un événement doté d'une politique de sélection spécifique (politique 11), les normes minimales de performance seront indiquées dans cette politique.
2. Pour demander une exemption au comité de haute performance, veuillez consulter la **politique 10 « Procédure de demande d'exemption »**.

Événements seniors

1. Championnats du monde seniors : Selon les critères de sélection spécifiques
2. Tournoi des maîtres de l'IJF : Selon les normes minimales de performance de l'IJF
3. Grand Chelem : Parmi les huit premiers au Grand Prix de l'IJF dans les 12 mois précédant l'événement ; ou minimum de 400 points au classement mondial senior ; ou 16 premiers au classement mondial junior de l'IJF.
4. Grand Prix : Minimum de 250 points au classement mondial senior de l'IJF ; ou 16 premiers au classement mondial junior de l'IJF.
5. Omnium continental senior : Médaille aux Championnats nationaux seniors ouverts ou à la Coupe Canada senior au cours des deux dernières saisons.

Événements juniors

1. Championnats du monde juniors : Selon les critères de sélection spécifiques
2. Coupe continentale junior : L'une des normes minimales de performance pour l'admissibilité suivantes, conformément à la grille du classement national (politique 4) :
 - a. Médaille d'or au niveau 3 ou médaille d'or à la Coupe Canada U18, ou
 - b. Médaille d'or ou d'argent au niveau 2 ou à la Coupe Canada U21, ou
 - c. Médaille au niveau 1 ou à la Coupe Canada senior

Événements cadets

Pour les événements sélectionnés, Judo Canada choisira les médaillés d'or des Championnats nationaux ouverts U18 ou le médaillé d'or de la Coupe Canada U18 ou tel que spécifié dans les critères de sélection spécifique.

Judo Canada encourage les OPTS à participer aux événements internationaux cadets auxquels l'équipe nationale ne participe pas. Les critères minimaux doivent être établis par l'OPTS concerné et soumis à l'approbation de Judo Canada.

Cas spécifiques

Les normes minimales de performance sont spécifiques à chaque catégorie de poids, mais les performances réalisées dans une catégorie peuvent être utilisées comme norme minimale de performance dans une catégorie de poids directement supérieure ou inférieure pour les tournois pour lesquels il n'y a pas de politique de sélection spécifique.

Un(e) athlète peut obtenir une permission spéciale pour participer à une compétition de niveau supérieur à la norme obtenue dans certaines circonstances exceptionnelles :

- Conflit d'horaire dans le calendrier des tournois;

- Athlète jugé comme ayant un potentiel exceptionnel par le directeur de la haute performance;
- Athlète démontrant un engagement complet en entraînement et dans les programmes de l'équipe nationale selon le directeur de la haute performance.
- Athlète incapable de participer à la compétition pendant une longue période pour des raisons imprévues.

Procédure de demande :

- L'athlète doit présenter une demande écrite au directeur de la haute performance avant la date limite d'inscription au tournoi.
- Le directeur de haute performance prendra la décision finale selon les recommandations du comité de haute performance.

Important : Aucune permission spéciale ne sera accordée pour les tournois ayant des critères de sélection spécifiques (**politique 15**).

Cas particulier pour la compétition par équipes aux Jeux olympiques : Un(e) athlète peut être exempté(e) des normes minimales de performance si les circonstances peuvent augmenter les chances de qualification du Canada pour l'épreuve par équipes aux Jeux olympiques de 2028.

POLITIQUE 7 - FINANCEMENT ET PARTICIPATION AUX TOURNOIS INTERNATIONAUX

Introduction

Seuls les membres en bonne et due forme de Judo Canada et leur association provinciale sont admissibles à représenter le Canada lors de tournois de judo internationaux. L'admissibilité d'un(e) athlète est déterminée par la Politique 6, pour les tournois n'ayant pas de politique de sélection spécifique ou par une politique de sélection spécifique (voir la politique 11).

Pour certaines compétitions, le comité de haute performance peut inviter les associations provinciales à présenter une demande pour représenter le Canada. Pour de tels événements, lorsque la permission est accordée, la sélection des athlètes, des entraîneurs et des officiels est la responsabilité de la province. Un minimum d'un entraîneur doit être subventionné par l'association provinciale. Il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission de Judo Canada pour les tournois internationaux de club ou les échanges de club.

Tous les participants qui représentent le judo canadien relèvent de la compétence de Judo Canada et doivent respecter son code de discipline, peu importe la source de leur subvention (voir la politique 24).

Tous les entraîneurs associés aux équipes représentant le Canada doivent satisfaire aux normes minimales de certification des entraîneurs, telles que définies dans la politique sur les normes et les sanctions s'appliquant aux tournois de Judo Canada.

Assurance

Tous les athlètes participants doivent détenir une couverture d'assurance médicale qui couvre les blessures subies à l'occasion d'événements sportifs. Afin de respecter les exigences de l'IJF, Judo Canada contractera automatiquement une couverture d'assurance pendant toute la durée du projet concerné pour tous les athlètes n'ayant pas fourni de preuve d'assurance.

Sélection

La politique 15 précise les critères de sélection pour des tournois majeurs spécifiques. Lors de tournois à participation limitée sans politique de sélection spécifique, les critères suivants seront utilisés pour la sélection de participants :

- Critères de priorité de financement (voir ci-dessous);
- Participation et performances aux stages d'entraînement et tests;
- Engagement quotidien d'entraînement au centre national d'entraînement;
- Nombre de tournois internationaux auxquels l'athlète a participé.

Le directeur de la haute performance, avec l'approbation du comité de haute performance, a l'autorité finale concernant toutes les sélections.

Subventions

À moins d'indication contraire dans une politique de sélection spécifique, ces principes et priorités de subvention seront utilisés pour déterminer l'allocation des subventions pour les tournois et camps internationaux :

Cadet : **Priorité 1 :** médaillé de l'UEJ chez les cadets ou médaillé d'or panaméricain chez les cadets, combiné avec le médaillé d'or de la dernière édition des Championnats nationaux ouverts U18 ou de la Coupe Canada, ou tel que spécifié dans les critères de sélection spécifique, dans la mesure où le budget le permet.

Junior : **Priorité 1 :** médaillé de l'UEJ chez les juniors ou médaillé d'or panaméricain chez les juniors, combiné avec le médaillé d'or de la dernière édition des Championnats nationaux ouverts U21 ou de la Coupe Canada, dans l'ordre de priorité déterminé par les points de l'équipe nationale, dans la mesure où le budget le permet.

Senior : **Priorité 1 :** Athlètes médaillés aux Jeux olympiques ou au Championnat du monde senior, ou athlètes ciblés par le programme À nous le podium (athlètes ayant démontrés une forte chance d'obtenir une médaille aux Jeux olympiques/championnats du monde senior, conformément à l'entente avec ANP)

Priorité 2 : Les athlètes parmi les huit meilleurs des Jeux olympiques ou des championnats du monde seniors et les athlètes ciblés par ANP (athlètes qui ont démontré qu'ils avaient de bonnes chances de remporter une médaille olympique ou des championnats du monde seniors).

Priorité 3 : Athlètes faisant partie des quotas directs de la sélection olympique de l'IJF.

Cas particulier pour la compétition par équipes aux Jeux olympiques : Un(e) athlète pourrait devenir une priorité 3 si les circonstances pouvaient augmenter les chances de qualification du Canada pour l'épreuve par équipes aux Jeux olympiques de 2028.

Autre : Si Judo Canada obtient du financement supplémentaire pour des programmes ou tournois spécifiques (p. ex., NextGen Institute, Jeux panaméricains, Jeux de la Francophonie, Jeux du Commonwealth), ce financement sera distribué selon les directives des partenaires financiers et selon les principes de priorité définis dans la présente **politique 7**.

Candidature

Judo Canada distribuera par courriel la liste des occasions de compétitions au personnel des associations provinciales et un appel de demande invitant les membres de l'équipe nationale à envoyer une demande pour participer à ces compétitions. Les athlètes qui satisfont les critères minimaux et qui sont intéressés doivent envoyer une demande en ligne à l'aide du formulaire d'inscription aux événements internationaux de Judo Canada à l'adresse suivante : <https://www.judocanada.org/fr/international-event-registration/>. Judo Canada considère que la demande est effectuée à la date de réception du dépôt (voir la procédure ci-dessous).

Procédure

La procédure suivante s'applique aux athlètes et membres de la délégation qui ne sont pas subventionnés, mais qui voyagent par l'entremise de Judo Canada :

1. Les athlètes qui ne sont pas subventionnés pour l'événement doivent envoyer, avec leur inscription, un dépôt de 1000 \$ pour une compétition, 1500 \$ pour deux compétitions et 2000 \$ pour trois compétitions; les frais encourus ne sont pas remboursables. La demande ne sera prise en compte que si le dépôt a été reçu au moment de l'inscription. Les athlètes qui ne sont pas sélectionnés pour le tournoi recevront un remboursement complet.
2. Les athlètes qui annulent leur participation après que les frais de planification du voyage aient été encourus doivent assumer ces dépenses.
3. Les athlètes acceptent de payer le solde des coûts sur réception de la facture de Judo Canada.
4. Les factures sont établies en fonction des coûts réels et doivent être payées sur réception. Aucuns frais administratifs ne seront perçus.
5. Facture impayée après 30 jours : un rappel écrit sera envoyé aux personnes concernées et l'association provinciale recevra une copie du rappel.
6. Facture impayée après 60 jours : le bureau du Judo Canada communiquera avec les personnes concernées afin de discuter du paiement. S'il est impossible de parvenir à une entente, les mesures suivantes seront appliquées :
 - Des frais de service de 10 % seront ajoutés au montant de la facture;
 - La personne concernée devient automatiquement un membre non en règle et tous ses privilèges et avantages sont suspendus, incluant l'accès aux compétitions, aux grades, aux brevets, etc.; et
 - Si le statut est rétabli, la personne devra payer à l'avance le montant total de tout voyage par carte de crédit, chèque certifié ou mandat bancaire.
7. Facture impayée après 90 jours : Judo Canada en informera les personnes concernées et imputera la dette à la carte de crédit dont le numéro a été fourni avec la demande.

Si Judo Canada envoie aussi une équipe au même tournoi, les déplacements et l'hébergement des participants non subventionnés doivent être coordonnés par Judo Canada. Ces participants ne doivent communiquer directement avec le comité organisateur sous aucune circonstance.

Dans certains cas (athlètes mineurs), Judo Canada peut faciliter les déplacements des parents lors des tournois; cependant, le partage de la chambre ne sera permis en aucun cas.

Blessure/problème concernant le poids

Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré du tournoi. En tout temps avant un tournoi, si le poids de l'athlète est 8 % plus élevé que sa catégorie et la nutritionniste et le médecin de l'équipe déterminent qu'il serait dangereux pour l'athlète d'atteindre le poids voulu, l'athlète peut être retiré du tournoi.

La décision finale sera prise par le directeur de la haute performance, avec l'approbation du comité de haute performance.

POLITIQUE 8 - AVIS DE SÉLECTION

Après la date limite d'un avis de demande (politique 9), Judo Canada la liste des athlètes sélectionnés par courriel, incluant les renseignements suivants :

- Événement(s)
- Liste des athlètes sélectionnés par catégorie de poids
- Financement alloué

Les athlètes sélectionnés doivent confirmer leur participation sur la plateforme en ligne, conformément aux exigences spécifiques.

POLITIQUE 9 - NON-RESPECT DU POIDS

Les athlètes dont la participation à une compétition internationale est subventionnée par Judo Canada et qui ne respectent pas le poids pour la catégorie de poids dans laquelle ils ont été sélectionnés devront rembourser Judo Canada pour tous les frais encourus.

Le non-respect de poids des athlètes brevetés constitue une violation du contrat de brevet.

POLITIQUE 10 - PROCÉDURE DE DEMANDE D'EXEMPTION

Introduction

La présente politique s'applique à toutes les exemptions aux exigences obligatoires des sélections, ainsi qu'aux obligations du contrat de brevet.

Les exemptions pour des parties d'un programme peuvent être demandée dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que le décès d'un membre de la famille immédiate, une blessure ou un conflit avec une autre compétition ou un stage d'entraînement considéré plus approprié par le directeur de la haute performance pour la préparation de l'athlète en vue du Championnat du monde ou des Jeux olympiques.

Procédure

1. La demande doit être présentée dès que le problème se manifeste. En cas de blessure, la demande doit être reçue dans les **sept (7) jours** suivant l'incident.
2. La demande doit être envoyée par écrit et signée par l'entraîneur personnel, et indiquer les circonstances de l'incident avec preuve à l'appui par courriel à hp@judocanada.org. Les demandes relatives à une blessure doivent indiquer le type de blessure, la gravité et la période de convalescence prévue. Judo Canada se réserve le droit de solliciter un deuxième avis médical.
3. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré du tournoi. La décision finale sera prise par le directeur de la haute performance, avec l'approbation du comité de haute performance.

Le comité de haute performance évaluera toutes les demandes et communiquera sa décision par écrit.

POLITIQUE 11 - POLITIQUES DE SÉLECTIONS DES ÉQUIPES DES COMPÉTITIONS MAJEURES

11.1 Championnats panaméricains seniors 2025 – Santiago, Chili (25-26 avril 2025)

I - INTRODUCTION

Ce processus de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes (7)	Femmes (7)
Moins de 60 kg	Moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg et moins de 100 kg	Plus de 70 kg et moins de 78 kg
Plus de 100 kg	Plus de 78 kg

La Confédération panaméricaine de judo (PJC) accorde à chaque pays un quota de neuf (9) athlètes masculins et neuf (9) athlètes féminines, avec un maximum de deux (2) athlètes par catégorie de poids.

II- ADMISSIBILITÉ

1. Pour être admissibles à la sélection, les athlètes doivent être citoyens canadiens et membres en règle de Judo Canada.

III - PROCESSUS DE SÉLECTION

L'accumulation de points pour la sélection se termine **le 10 mars 2025**.

1. Tous les athlètes qui ont satisfait aux critères d'admissibilité ci-dessus seront classés en fonction de leur rang au classement mondial de l'IJF.
2. Les athlètes les mieux classés seront sélectionnés en fonction des quotas autorisés par la PJC pour les épreuves masculines et féminines.

IV - FINANCEMENT

1. Tous les athlètes sélectionnés dans les priorités seniors 1 à 3 et la priorité junior 1 de la politique 7 du Guide de l'équipe nationale 2025 seront financés par Judo Canada.
2. Tous les autres athlètes sélectionnés auront la possibilité de participer à cet événement sur une base autofinancée (un financement partiel pourrait être disponible si le budget le permet).

V - ENGAGEMENT À S'ENTRAÎNER

Le directeur de la haute performance de Judo Canada et les entraîneurs nationaux seniors prépareront et dirigeront le programme préparatoire (compétitions, stages, évaluations et entraînement) pour les Championnats panaméricains seniors de 2025. Le respect des exigences du programme préparatoire est une condition préalable à la sélection. Le non-respect du programme préparatoire déterminé par le directeur de la haute performance et l'entraîneur national junior entraînera le retrait de la sélection. Une telle recommandation doit être approuvée par le comité de haute performance.

VI - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique en matière d'appels de Judo Canada s'appliquera.

VII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

VIII - REMPLAÇANTS

Si un remplacement est nécessaire, le (ou la) remplaçant(e) sera déterminé(e) en fonction des critères de sélection énoncés ci-dessus. La décision finale à cet égard sera prise par le Comité de la haute performance de Judo Canada.

IX - CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de haute performance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

11.2 Championnats du monde seniors 2025 – 13 au 20 juin 2025, Budapest (Hongrie)

I - INTRODUCTION

Cette procédure de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes (7)	Femmes (7)
Moins de 60 kg	Moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg et moins de 100 kg	Plus de 70 kg et moins de 78 kg
Plus de 100 kg	Plus de 78 kg

L'IJF accorde à chaque pays un quota maximum indéterminé au moment de la publication de cette politique.

II – DATE DE SÉLECTION : 28 avril 2025

III - ADMISSIBILITÉ

1. Les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne et être membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.
2. Les normes minimales de performance pour l'admissibilité sont les suivantes :
 - Parmi les 60 meilleurs au classement mondial à la date de sélection ou ;
 - 750 points au classement mondial senior à la date de sélection ou ;
 - Cinq meilleurs du Grand Prix ou du Grand Chelem de l'IJF dans les 12 mois précédant l'événement.
3. Les normes d'admissibilité doivent être atteintes dans la même catégorie de poids dans laquelle l'athlète est sélectionné(e) pour participer aux Championnats du monde.
4. Les athlètes devront atteindre le quota IJF des 100 premiers rangs du classement mondial senior ou des 16 premiers rangs du classement mondial junior dans la catégorie de poids dans laquelle ils sont sélectionnés.

IV- PROCESSUS DE SÉLECTION

Tous les athlètes ayant satisfait aux critères d'admissibilité ci-dessus seront classés selon le classement mondial senior de l'IJF en date du 28 avril 2025. Les athlètes sélectionnés seront les athlètes les mieux classés, comme le permettent les quotas de l'IJF pour les épreuves masculines et féminines.

V - FINANCEMENT

1. Tous les athlètes sélectionnés dans le cadre des priorités seniors 1 à 3 et de la priorité junior 1 de la politique 7 du Guide de l'équipe nationale 2025 seront financés par Judo Canada.
2. Tous les autres athlètes sélectionnés auront l'occasion de participer à cet événement à leurs frais (un financement partiel pourrait être disponible si le budget le permet).

VI- ENGAGEMENT À S'ENTRAÎNER

Le directeur de la haute performance de Judo Canada et les entraîneurs nationaux seniors prépareront et dirigeront le programme préparatoire (compétitions, stages, évaluations et entraînement) pour les Championnats du monde 2025. Le respect des exigences du programme préparatoire est une condition préalable à la sélection. Le non-respect du programme préparatoire déterminé par le directeur de la haute performance entraînera le retrait de la sélection. Une telle recommandation doit être approuvée par le comité de haute performance.

VII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique en matière d'appels de Judo Canada s'appliquera.

VIII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

IX - REMPLAÇANTS

Si un remplaçant s'avère nécessaire, celui-ci sera choisi conformément aux critères de sélection ci-dessus. La décision finale à cet effet sera prise par le comité de haute performance de Judo Canada.

X- CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de haute performance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

11.3 Championnats panaméricains/océaniens cadets (U18) – Lima, Pérou (18 avril 2025)

I - INTRODUCTION

Ce processus de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes	Femmes
Moins de 50 kg	Moins de 40 kg
Plus de 50 kg et moins de 55 kg	Plus de 40 kg et moins de 44 kg
Plus de 55 kg et moins de 60 kg	Plus de 44 kg et moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg	Plus de 70 kg

L'IJF accorde à chaque pays un quota maximum de 10 athlètes masculins et 10 athlètes féminines, avec un maximum de deux athlètes par catégorie de poids.

II – DATE DE SÉLECTION : **3 mars 2025.**

III - ADMISSIBILITÉ

1. Les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne ou être des immigrants approuvés selon les normes de l'IJF (<https://www.ijf.org/documents>) et être membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.
2. **Tous les athlètes doivent avoir participé à la compétition de sélection identifiée à moins d'obtenir une exemption de Judo Canada.**

IV - PROCESSUS DE SÉLECTION

La **Pacifique International 2025 (Abbotsford)** servira d'événement principal de sélection pour cet événement :

Les médaillés d'or de chaque catégorie de poids seront sélectionnés s'ils sont admissibles.

Le quota restant sera complété par ordre de priorité, conformément aux points de l'équipe nationale cadette (Politique 5) à la date de sélection.

V - FINANCEMENT

Judo Canada subventionnera les Championnats panaméricains/océaniens cadets comme suit :

1. Conformément à la Politique 7

VI – ÉVÉNEMENTS PRÉPARATOIRES OBLIGATOIRES

À CONFIRMER

Le non-respect du programme préparatoire déterminé par le personnel d'entraîneurs national entraînera le retrait de la sélection. Une telle recommandation doit être approuvée par le comité de haute performance.

Si un(e) athlète n'est pas en mesure de participer à une ou plusieurs des épreuves susmentionnées en raison d'une blessure, il ou elle doit envoyer au directeur de la haute performance, dans les sept jours suivant la blessure, un avis de blessure, le diagnostic et le retour prévu à l'entraînement, afin d'être encore pris en considération pour la sélection.

VII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique en matière d'appels de Judo Canada s'appliquera.

VIII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

IX - REMPLAÇANTS

Judo Canada n'est pas obligé de sélectionner un remplaçant. Seuls les athlètes qui satisfont aux normes, telles que décrites dans le processus de sélection ci-dessus, peuvent être nommés comme remplaçants.

X - CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de haute performance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

11.4 Championnats du monde cadets (U18) – À confirmer**I - INTRODUCTION**

Ce processus de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes	Femmes
Moins de 50 kg	Moins de 40 kg
Plus de 50 kg et moins de 55 kg	Plus de 40 kg et moins de 44 kg
Plus de 55 kg et moins de 60 kg	Plus de 44 kg et moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg	Plus de 70 kg

L'IJF accorde à chaque pays un quota maximum de 10 athlètes masculins et 10 athlètes féminines, avec un maximum de deux athlètes par catégorie de poids.

II – DATE DE SÉLECTION : À confirmer**III - FINANCEMENT**

Judo Canada subventionnera les Championnats du monde cadets comme suit :

1. Conformément à la Politique 7

IV - ADMISSIBILITÉ

1. Les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne ou être des immigrants approuvés selon les normes de l'IJF (<https://www.ijf.org/documents>) et être membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.
2. **Tous les athlètes doivent avoir participé aux Championnats nationaux ouverts 2025 et au camp des Championnats nationaux ouverts 2025, sauf exceptions accordées par Judo Canada.**

V - PROCESSUS DE SÉLECTION

Les championnats nationaux ouverts cadets (U18) (Mai 2025 à Calgary, AB) serviront d'événement principal de sélection pour cet événement :

1. Les médaillés d'or de chaque catégorie de poids seront sélectionnés s'ils sont admissibles.
2. Le quota restant sera complété par ordre de priorité, conformément aux points de l'équipe nationale cadette (Politique 5) à la date de sélection.

VI – ÉVÉNEMENTS PRÉPARATOIRES OBLIGATOIRES**À CONFIRMER**

Le non-respect du programme préparatoire déterminé par le personnel d'entraîneurs national

entraînera le retrait de la sélection. Une telle recommandation doit être approuvée par le comité de haute performance.

Si un(e) athlète n'est pas en mesure de participer à une ou plusieurs des épreuves susmentionnées en raison d'une blessure, il ou elle doit envoyer au directeur de la haute performance, dans les sept jours suivant la blessure, un avis de blessure, le diagnostic et le retour prévu à l'entraînement, afin d'être encore pris en considération pour la sélection.

VII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique en matière d'appels de Judo Canada s'appliquera.

VIII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

IX - REMPLAÇANTS

Judo Canada n'est pas obligé de sélectionner un remplaçant.

X - CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de haute performance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

11.5 Championnats panaméricains/océaniens juniors (U21) 2025 – Lima, Pérou (19 avril, 2025)

I - INTRODUCTION

Ce processus de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes	Femmes
Moins de 60 kg	Moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg
Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg et moins de 100 kg	Plus de 70 kg et moins de 78 kg
Plus de 100 kg	Plus de 78 kg

L'IJF accorde à chaque pays un quota maximum de neuf athlètes masculins et neuf athlètes féminines, avec un maximum de deux athlètes par catégorie de poids.

II – DATE DE SÉLECTION : 3 mars 2025.

III - FINANCEMENT

Judo Canada subventionnera les Championnats panaméricains/océaniens juniors pour les catégories de poids olympiques comme suit :

1. Conformément à la Politique 7

IV - ADMISSIBILITÉ

1. Les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne ou être des immigrants approuvés selon les normes de l'IJF (<https://www.ijf.org/documents>) et être membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.

V - PROCESSUS DE SÉLECTION

Tous les athlètes qui ont satisfait aux critères d'admissibilité ci-dessus seront classés en fonction des points de l'équipe nationale junior (Politique 5) à la date de sélection. Les athlètes ayant obtenu le plus grand nombre de points seront sélectionnés en fonction des quotas autorisés par l'IJF.

VI – ÉVÉNEMENTS PRÉPARATOIRES OBLIGATOIRES

À CONFIRMER

Le non-respect du programme préparatoire déterminé par le directeur de la haute performance entraînera le retrait de la sélection. Une telle recommandation doit être approuvée par le comité de haute performance.

Si un(e) athlète n'est pas en mesure de participer à une ou plusieurs des épreuves susmentionnées en raison d'une blessure, il ou elle doit envoyer au directeur de la haute performance, dans les sept jours suivant la blessure, un avis de blessure, le diagnostic et le retour prévu à l'entraînement, afin d'être encore pris en considération pour la sélection.

VII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique en matière d'appels de Judo Canada s'appliquera.

VIII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les deux semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

IX - REMPLAÇANTS

Judo Canada n'est pas obligé de sélectionner un remplaçant.

IX - CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de haute performance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

11.6 Championnats du monde juniors (U21) de 2024 – À confirmer

I - INTRODUCTION

Ce processus de sélection s'applique aux catégories de poids suivantes :

Hommes (7)	Femmes (7)
moins de 60 kg	moins de 48 kg
Plus de 60 kg et moins de 66 kg	Plus de 48 kg et moins de 52 kg
Plus de 66 kg et moins de 73 kg	Plus de 52 kg et moins de 57 kg
Plus de 73 kg et moins de 81 kg	Plus de 57 kg et moins de 63 kg

Plus de 81 kg et moins de 90 kg	Plus de 63 kg et moins de 70 kg
Plus de 90 kg et moins de 100 kg	Plus de 70 kg et moins de 78 kg
Plus de 100 kg	Plus de 78 kg

L'IJF accorde à chaque pays un quota maximum de neuf athlètes masculins et neuf athlètes féminines, avec un maximum de deux athlètes par catégorie de poids.

II – DATE DE SÉLECTION : À confirmer

III - FINANCEMENT

Judo Canada subventionnera les Championnats du monde juniors pour les catégories de poids olympiques comme suit :

1. Conformément à la Politique 7

IV – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. Les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne ou être des immigrants approuvés selon les normes de l'IJF (voir page 16 : https://78884ca60822a34fb0e6082b8fd5551e97bc65e327988b444396.ssl.cf3.rackcdn.com/up/2021/05/IJF_Sport_and_Organisation_Rul-1622041960.pdf) et être membres en règle de Judo Canada pour être admissibles à la sélection.
2. L'une des normes minimales de performance pour l'admissibilité suivantes :
 - a. Médaillé à une Coupe continentale junior de l'EJU dans les 12 mois précédant la date de sélection ou ;
 - b. Figurer parmi les 60 meilleurs au classement mondial junior de l'IJF ou ;
 - c. Médaille d'or ou d'argent dans la catégorie 1 de la grille du classement national.
3. Les normes minimales de performance pour l'admissibilité doivent être réalisées dans la même catégorie de poids que celle dans laquelle l'athlète est sélectionné pour participer aux Championnats du monde.
4. Tous les athlètes sélectionnés devront prendre part aux camps nationaux suivants (camps complets) :
 - À confirmer
5. Tous les athlètes sélectionnés devront prendre part aux compétitions suivantes :
 - À confirmer

Si un(e) athlète n'est pas en mesure de participer à l'une des épreuves ci-dessus en raison d'une blessure, il ou elle peut tout de même être pris(e) en considération pour la sélection, mais il ou elle doit envoyer un avis de blessure, le diagnostic et la date prévue de retour à l'entraînement au directeur de la haute performance à l'adresse HP@judocanada.org dans les sept jours suivant la blessure.

V - PROCESSUS DE SÉLECTION

Tous les athlètes qui ont satisfait aux critères d'admissibilité ci-dessus seront classés en fonction des points de l'équipe nationale junior (Politique 5) à la date de sélection. Les athlètes ayant obtenu le plus grand nombre de points seront sélectionnés en fonction des quotas autorisés par l'IJF.

VI - ENGAGEMENT À S'ENTRAÎNER

Le directeur de la haute performance de Judo Canada et les entraîneurs nationaux seniors prépareront et dirigeront le programme préparatoire (compétitions, stages, évaluations et entraînement) pour le Championnat du monde 2025 des moins de 21 ans. Le respect des exigences du programme préparatoire

est une condition préalable à la sélection. Le non-respect du programme préparatoire déterminé par le directeur de la haute performance et l'entraîneur national junior entraînera le retrait de la sélection. Une telle recommandation doit être approuvée par le comité de haute performance.

VII - APPELS CONCERNANT LA SÉLECTION

Les appels concernant la sélection des athlètes sont limités à une application erronée des politiques et procédures. Dans le cas d'un appel, la Politique en matière d'appels de Judo Canada s'appliquera.

VIII - BLESSURE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE

Les athlètes sont tenus de signaler toute blessure ou traitement médical contraignants subis après leur sélection et susceptibles de limiter leur performance. Tout athlète blessé incapable de s'entraîner, y compris les exercices réguliers pendant les quatre semaines précédant le départ, pourrait être retiré de l'équipe.

IX - REMPLAÇANTS

La sélection des remplaçants se fera en fonction de cette politique et du classement de Judo Canada en date du 29 juillet 2024.

X - CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Si des circonstances imprévues surviennent pendant le processus de sélection, le comité de haute performance de Judo Canada décidera des mesures à prendre.

POLITIQUE 12 - PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES 2026

PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) 2026

Objectif : identifier et soutenir les athlètes qui sont classés ou ont le potentiel de se classer parmi les huit meilleurs aux Jeux olympiques/paralympiques et aux Championnats du monde. Le cycle de brevet de Judo Canada est du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Sport Canada accorde à Judo Canada un quota de brevets seniors ou leur équivalent, soit **XXX XXX** \$. Ce montant est susceptible d'être modifié en tout temps par Sport Canada. Les athlètes seront recommandés pour une période de 12 mois; cependant, si au moment de l'application des critères de brevet il reste moins de 12 mois au cycle, un(e) athlète admissible peut être recommandé(e) s'il reste quatre mois ou plus.

Afin d'être admissible au PAA, un(e) athlète doit satisfaire les exigences de l'article 2.3 du document *Programme d'aide aux athlètes - Politiques et procédures* : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>.

ANNEXE A : BREVET DES JUDOKAS VALIDES

Le comité de haute performance de Judo Canada, sur recommandation du directeur de la haute performance, déterminera un ordre de priorité de tous les athlètes admissibles au PAA selon les critères présentés dans le présent document. Sport Canada approuve les nominations en vertu des

politiques et procédures du PAA.

1. CONDITIONS POUR TOUS LES BREVETS

- 1.1** Tous les athlètes brevetés (excluant les brevets D) seront basés au centre national d'entraînement (CNE) situé à l'INS Québec à Montréal. Être basé au centre national d'entraînement signifie que les athlètes brevetés s'engagent à s'entraîner à temps plein au CNE à Montréal. Les athlètes brevetés acceptent de suivre le programme d'entraînement annuel élaboré par le directeur de la haute performance. Ce plan comprend tous les entraînements quotidiens de judo du CNE, les autres types d'entraînement (p. ex., entraînement en salle, préparation mentale, etc.), les tests de performance, les examens médicaux, les tournois, les stages d'entraînements et les périodes d'entraînement au Canada et à l'étranger approuvés par le directeur de la haute performance.
- 1.2** Tous les athlètes ayant un brevet D qui ont moins de 18 ans au 31 décembre 2025, ayant reçu un brevet en vertu de la priorité 2 (voir points 2, priorités) seront basés au centre national d'entraînement de l'INS Québec à Montréal (CNE) ou dans l'un des centres d'entraînement régionaux (CER) désignés à Toronto, en Ontario, à Abbotsford en Colombie-Britannique ou à Lethbridge, en Alberta. Être basé au centre national d'entraînement ou dans l'un des centres d'entraînement régionaux signifie que les athlètes brevetés s'engagent à s'entraîner à temps plein au CNE/CER. Les athlètes brevetés acceptent de suivre le programme d'entraînement annuel élaboré par le directeur de la haute performance et l'entraîneur du CER. Ce plan comprend tous les entraînements quotidiens de judo du CNE/CER, les autres types d'entraînement (p. ex., entraînement en salle, préparation mentale, etc.), les tests de performance, les examens médicaux, les tournois, les stages d'entraînements et les périodes d'entraînement au Canada et à l'étranger approuvés par le directeur de la haute performance et l'entraîneur du CER.
- 1.3** Les années pendant lesquelles un(e) athlète est breveté(e) en étant d'âge cadet ou junior selon l'IJF ne comptent pas dans le total du nombre d'année de brevet en tant qu'athlète d'âge senior.
- 1.4** La sélection pour un brevet et le maintien du brevet sont conditionnels au respect des exigences indiquées dans l'Accord de l'athlète (politique 17) par l'athlète. L'athlète doit accepter de respecter le plan d'entraînement entendu et les politiques d'administration de Judo Canada (Guide de l'équipe nationale 2021)5). Judo Canada informera Sport Canada de débiter les paiements de brevet quand l'Accord de l'athlète et plan d'entraînement entendu signés seront reçus au bureau de Judo Canada.
- 1.5** Les athlètes brevetés doivent participer à toutes les compétitions et évaluations, ainsi qu'à tous les examens médicaux et stages d'entraînement nationaux pour lesquels ils sont sélectionnés. En cas de circonstances atténuantes qui empêchent la participation à l'une de ces activités, l'athlète doit demander une exemption au comité de haute performance de Judo Canada (voir la politique 12 - *Procédure de demande d'exemption*).
- 1.6** Si un(e) athlète ne participe pas à l'un des événements prévus en vertu du plan d'entraînement entendu à l'annexe A de l'Accord de l'athlète, le comité de haute performance appliquera une sanction, conformément à l'Accord de l'athlète.
- 1.7** Les brevets sont susceptibles d'être retirés en cours de cycle. Le personnel d'entraînement de l'équipe nationale évaluera la performance des athlètes brevetés; s'il est déterminé qu'un(e)

athlète ne respecte pas les conditions de l'Accord de l'athlète, celui-ci sera retiré et pourrait être transféré au (ou à la) prochain(e) candidat(e) admissible (voir l'article 7).

2. PRIORITÉS

Les brevets seront accordés aux athlètes admissibles selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Athlètes admissibles aux brevets internationaux senior (SR1/SR2) de Sport Canada;
- 2) Athlètes U18 et U21 admissibles aux brevets développement (D) - 6 brevets D;

Les brevets restants seront accordés selon l'ordre de priorité suivant, jusqu'à ce qu'ils soient tous attribués :

- 3) Athlètes admissibles aux brevets senior (SR1);

****NOUVEAUTÉ** Dans le cadre des priorités suivantes, tous les athlètes doivent être **basés** au Centre national d'entraînement à compter du 1er janvier 2025 pour être admissibles.

- 4) Deux (2) athlètes les mieux classés admissibles aux brevets de « développement » (D) U23
- 5) Un (1) athlète le mieux classé admissible aux brevets de « développement » (D) U21
- 6) Un (1) athlète le mieux classé admissible aux brevets de « développement » (D) U18
- 7) Un (1) athlète le mieux classé admissible aux brevets de « développement » (D) U23
- 8) Un (1) athlète le mieux classé admissible aux brevets de « développement » (D) U21
- 9) Un (1) athlète le mieux classé admissible aux brevets de « développement » (D) U18

- 10) Répéter les priorités 7, 8 et 9 jusqu'à ce que le quota soit atteint.

3. CRITÈRES DE BREVET DE PERFORMANCE INTERNATIONAL SENIOR (SR1/SR2)

Le brevet de performance international senior de Sport Canada (SR1/SR2) est décerné à un(e) athlète qui se classe parmi les huit meilleurs et la première moitié de classement aux **Championnats du monde seniors 2025**. Ce brevet est valide pour une période de deux ans (la première année est désignée SR1; la deuxième année est désignée SR2). Toutefois, la deuxième année de brevet n'est pas automatique. Un(e) athlète doit être nommé(e) à Sport Canada par Judo Canada, donc il doit :

- a) Atteindre la norme minimale pour se qualifier pour les prochains Championnats du monde seniors (ou les Jeux olympiques);
- b) Respecter les conditions de l'Accord de l'athlète de Judo Canada

4. CRITÈRES DE BREVET DÉVELOPPEMENT (D) U18 et U21

4.1 Renseignements généraux

Objectif : Identifier et soutenir les jeunes judokas canadiens possédant un potentiel international supérieur plus tôt que ne le permet le système de brevet senior. Le programme doit favoriser un entraînement et un calendrier de compétition enrichis qui prépareront les athlètes sélectionnés à acquérir les habiletés essentielles à leur succès au niveau senior.

Le brevet développement U18 et U21 est valide pour une période d'un an. Ce brevet s'adresse aux athlètes qui auront moins de 21 ans (U21) au 31 décembre 2025 et ceux de moins de 18 ans (U18) au 31 décembre 2025. Le soutien financier accordé par Judo Canada pour les athlètes brevetés D a pour but d'aider à payer les coûts d'entraînement, d'équipement et de compétition. Les athlètes pourraient devoir payer une partie des coûts de certaines compétitions et de certains camps selon la subvention reçue. Toutes les instances de partage des coûts seront précisées dans l'Accord de l'athlète.

Six (6) brevets développement (U18 et U21) seront accordés.

4.2 Procédure de sélection aux brevets développement

Les athlètes admissibles seront classés selon le classement aux points de Judo Canada, conformément à la politique 5 de l'équipe nationale. Aucune norme minimale n'est nécessaire pour obtenir ces six brevets.

1. **Femme** : Les trois (3) athlètes U21 admissibles ayant le meilleur classement, dont au moins une U18, seront nommées pour un brevet.
2. **Homme** : Les trois (3) athlètes U21 admissibles ayant le meilleur classement, dont au moins un U18, seront nommés pour un brevet.

Remarque : Les athlètes qui se qualifient à la fois pour un brevet développement et un brevet senior peuvent accepter celui de leur choix. Si un(e) athlète choisit d'accepter le brevet de performance senior, ce brevet comptera pour l'année totale de brevet en tant qu'athlète d'âge senior, à moins que l'athlète soit encore un junior de l'IJF (c.-à-d. U21) en 2025 (voir 1.3). Les athlètes qui acceptent un brevet senior seront admissibles à un brevet développement dans les saisons subséquentes s'ils satisfont les critères qui y sont associés.

5. CRITÈRES DE BREVET SENIOR (S1)

5.1 Critères de performance de brevets seniors

Les brevets seniors de performance (SR) sont accordés pour une période d'un an selon leur rang au classement aux points de l'équipe nationale de Judo Canada (politiques 3 à 5 de l'équipe nationale). Les athlètes doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être admissibles à une nomination au brevet senior de performance :

Année d'obtention du brevet à l'âge senior	Normes de performances requises	Norme du championnat canadien*
1 ^{ère} à 4 ^e année	Parmi les 60 premiers au classement mondial au 31 décembre 2025 ou ; 750 points au classement mondial senior au 31 décembre 2025 ou ; Parmi les cinq meilleurs au Grand Prix ou au Grand Chelem de l'IJF au cours de l'année civile 2025.	Participation** aux Championnats canadiens seniors ouverts 2025
5 ^e à 7 ^e	Parmi les 40 meilleurs au classement mondial au 31 décembre 2025 ou ; 1000 points au classement mondial senior au 31 décembre 2025 ou ; Parmi les trois meilleurs au Grand Prix ou au	Participation** aux Championnats canadiens seniors ouverts 2025

	Grand Chelem de l'IJF au cours de l'année civile 2025.	
8^e et plus	<p>Parmi les 40 meilleurs au classement mondial au 31 décembre 2025 ou ;</p> <p>1000 points au classement mondial senior au 31 décembre 2025 ou ;</p> <p>Parmi les trois meilleurs au Grand Prix ou au Grand Chelem de l'IJF au cours de l'année civile 2025.</p> <p>ET s'être classé parmi les huit meilleurs aux Championnats du monde seniors ou aux Jeux olympiques au cours des quatre dernières années.</p>	Participation** aux Championnats canadiens seniors ouverts 2025

*À moins d'une annulation ou d'une exemption du comité de haute performance (voir la politique 12).

**Une participation au tournoi est définie comme la participation au premier combat du tournoi.

5.2 Procédure de nomination pour le brevet senior de performance

1. À la fin de la période de qualification des brevets (31 décembre 2025), les athlètes seront priorisés pour une nomination au brevet selon le classement aux points de l'équipe nationale, conformément aux politiques 3 à 5 de l'équipe nationale. Il est possible qu'il n'y ait pas assez de brevets pour tous les athlètes ayant réussi les normes minimales.
2. Les athlètes seront retirés de la liste de priorité si :
 - Ils ne rencontrent pas les normes minimales de performance;
 - Ils ne satisfont pas la norme du championnat canadien;
 - Ils ne participent pas à un programme d'entraînement haute performance;
 - Ils refusent par écrit, avant ou après la nomination, de respecter l'exigence de déménagement ou tout autre critère.

6. BREVETS RESTANTS - PRIORITÉS 4 à 10 - Brevet développement (voir 2. Priorités ci-dessus)

Objectif : Identifier et soutenir les jeunes judokas canadiens possédant un potentiel international supérieur lors de leur transition vers le programme de brevet senior. Le programme doit favoriser un entraînement et un calendrier de compétition enrichis qui prépareront les athlètes sélectionnés à acquérir les habiletés essentielles à leur succès au niveau senior.

6.1 Tous les brevets développement sont valides pour une période d'un an. Le soutien financier accordé par Judo Canada pour les athlètes brevetés D a pour but d'aider à payer les coûts d'entraînement, d'équipement et de compétition. Les athlètes pourraient devoir payer une partie des coûts de certaines compétitions et de certains camps selon la subvention reçue. Toutes les instances de partage des coûts seront précisées dans l'Accord de l'athlète.

6.2 Conformément à la liste de priorité présentée à l'article 2. *Priorités* ci-dessus, une fois les priorités 1,2 et 3 comblées, les brevets restants seront accordés en vertu des priorités 4 à 10, jusqu'à ce qu'ils soient tous accordés. Il n'y a aucun nombre maximal ou minimal de brevets réservés pour chacune des priorités.

6.3 Les athlètes U23 doivent avoir moins de 23 ans au 31 décembre 2025.

6.4 Le nombre de brevets développement disponible selon les priorités 4 à 10 dépend des facteurs suivants :

- a) Le nombre total de brevets accordés à Judo Canada par Sport Canada;
- b) Le nombre total de brevets senior internationaux et senior accordés aux judokas admissibles.

Les brevets restants seront désignés comme des brevets développement.

6.5 Conditions d'admissibilité aux brevets développement

1. Participation aux championnats nationaux U18, U21 ou senior ou les Championnats nationaux seniors ouverts 2025*.
2. Les athlètes doivent suivre un programme d'entraînement haute performance.

*À moins d'une annulation ou d'une exemption du comité de haute performance (voir la politique 10).

6.6 Processus de sélection et de nomination pour les brevets développement (priorités 4 à 10)

- a) Tous les athlètes U23, U21 et U18, tels que spécifiés ci-dessus et ci-dessous, qui ne sont pas nommés pour un brevet selon les priorités 1, 2 et 3, mais qui respectent les conditions pour être **basés** au Centre national d'entraînement depuis le 1^{er} janvier 2025 seront classés les points de l'équipe nationale (politiques 3 à 8 du *Guide de l'équipe nationale 2025*).
- b) Les athlètes ayant le meilleur classement (hommes et femmes) seront nommés pour les brevets restants et qui respectent les priorités établies au point 2.

7. Non-respect des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé (maladie, blessure ou grossesse)

Un(e) athlète breveté(e) qui n'a pas atteint les exigences requises pour le renouvellement de son statut à la fin du cycle de brevet pour des raisons liées à sa santé peut être considéré(e) pour une nouvelle nomination si les conditions suivantes sont atteintes :

- L'athlète a obtenu au moins une performance parmi les huit meilleurs au classement aux Championnats du monde seniors ou des Jeux olympiques au cours des quatre dernières années;
- L'athlète doit avoir informé Judo Canada de la situation aussitôt que possible; si l'incident se produit avant le championnat canadien élite, l'athlète doit avoir demandé une exemption en vertu de la politique 10.
- L'athlète a atteint toutes les exigences d'entraînement et de réadaptation ayant pour but de permettre un retour rapide au programme d'entraînement de haut niveau et de compétition pendant la période de sa blessure, maladie ou grossesse, ou continue de suivre un programme de réadaptation approuvé par Judo Canada;

- Selon Judo Canada, l'incapacité de l'athlète à atteindre les normes de brevet est strictement liée à la blessure, la maladie ou la grossesse;
- Judo Canada, en se basant sur son jugement technique et sur l'avis d'un médecin d'équipe ou son équivalent, indique par écrit à Sport Canada qu'elle s'attend à ce que l'athlète atteigne au moins la norme minimale de brevet pendant le prochain cycle de brevet;
- L'athlète a démontré et continue de démontrer son engagement à long terme envers l'entraînement de haut niveau et les objectifs en compétition, ainsi que son intention de reprendre l'entraînement de haut niveau à temps complet et la compétition lors du cycle de brevet pour lequel il désire voir son brevet renouvelé, même s'il n'a pas obtenu la norme minimale pour l'obtention du brevet.

Un(e) athlète peut bénéficier de cette clause pour une nomination au PAA une seule fois dans sa carrière.

Si plus d'un(e) athlète satisfait les conditions de cette clause, les athlètes concernés seront classés selon le classement mondial de la saison précédente.

8. RETRAIT DU BREVET

Dans le cas où l'athlète ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de l'accord de l'athlète, Judo Canada, peut en tout temps sur recommandation du directeur de la haute performance, recommander le retrait du brevet de Sport Canada d'un(e) athlète si les étapes suivantes ont été suivies :

- (a) Judo Canada avisera l'athlète par écrit des détails du défaut allégué (l' « avis de défaut ») ;
- (b) indiquer dans l'avis de défaut les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixer un délai raisonnable dans lequel les mesures peuvent être prises ;
- (c) si l'athlète qui reçoit l'avis de défaut remédie à la situation dans le délai spécifié, le différend sera considéré comme résolu et aucune des parties n'aura de recours contre l'autre en ce qui concerne la question alléguée ; et
- (d) si Judo Canada allègue que l'athlète n'a pas remédié à la situation dans le délai imparti et que Judo Canada souhaite toujours exercer un recours contre l'athlète concernant les faits allégués comme constituant le manquement, l'athlète interjettera appel en suivant le processus établi dans la *politique d'appel* de Judo Canada.

9. ATHLÈTES DEMANDANT UN CHANGEMENT DE NATIONALITÉ

Judo Canada ne signera PAS de décharge pour les athlètes qui demandent un changement de nationalité pour participer à des compétitions internationales (événements de l'IJF) s'ils ont été brevetés dans le passé. La période de probation de trois ans demandée par l'IJF devra être respectée.

10. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous trouverez plus de renseignements sur le programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada dans le document *Programme d'aide aux athlètes - Politiques et procédures* publié par Sport Canada (2019). Ce guide contient les détails du PAA, les bénéfices aux athlètes (soutien mensuel, paiement des frais de scolarité, report des frais de scolarité) et les droits des athlètes.

Pour plus de renseignements, consultez le site de Sport Canada au <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux->

[athletes.html](#).

11. APPEL CONCERNANT LES MISES EN NOMINATION POUR LES BREVETS

Les appels concernant la mise en nomination des athlètes pour un brevet sont limités à une application erronée des politiques et procédures. En cas d'appel, la Politique d'appels de Judo Canada s'applique.

POLITIQUE 13 – ACCORD DE L'ATHLÈTE

JUDO CANADA - ACCORD DE L'ATHLÈTE

LE PRÉSENT ACCORD a été conclu le __ jour de ____ 2025.

ENTRE :

[NOM DE L'ATHLÈTE], résidant au :

ADRESSE _____

ET :

Judo Canada, une association canadienne enregistrée de sport amateur ayant son siège social au : 4545 Pierre-de-Coubertin, Montréal, QC, H1V 0B2

- a) Judo Canada est reconnu par la Fédération internationale de judo (« FIJ ») et par Sport Canada comme le seul organisme national de régie du sport pour le judo au Canada;
- b) Judo Canada vise à offrir un programme de calibre mondial et à inscrire des athlètes brevetés à des compétitions afin d'obtenir les meilleurs résultats internationaux possibles;
- c) L'athlète possède des connaissances, des compétences et des aptitudes exceptionnelles et uniques dans le sport du judo et souhaite concourir pour Judo Canada en tant qu'athlète breveté;
- d) Judo Canada désire établir ses droits et obligations envers les athlètes brevetés;
- e) L'athlète breveté, en tant que registraire financé par Judo Canada, désire définir ses droits et obligations envers Judo Canada;
- f) Sport Canada exige que ces droits et obligations soient énoncés dans un accord écrit;
- g) Judo Canada a le droit de sélectionner des athlètes pour participer à des tournois internationaux et/ou à des camps d'entraînement;
- h) La FIJ exige que Judo Canada certifie l'admissibilité de l'athlète qui participe à des événements internationaux à titre de membre en règle de Judo Canada;

- i) La signature du présent accord atteste que les deux parties comprennent et acceptent d'être liées par les obligations réciproques ici énoncées, y compris leur responsabilité mutuelle de satisfaire aux exigences des organismes externes qui régissent le sport, entre autres le Comité international olympique (« CIO »), le Comité international paralympique (« CIP »), l'ICF, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») et l'Agence mondiale antidopage (« AMA »).
- j) Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA ») exige que ces obligations mutuelles soient stipulées dans un accord écrit devant être signé par Judo Canada et l'athlète présentant une démarche d'aide dans le cadre du PAA.

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

DURÉE ET PORTÉE DE L'ACCORD

2. Le présent accord prend effet du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.
3. L'athlète breveté est membre de l'équipe nationale pour la durée du présent accord.

POLITIQUES ET ACCORDS CONNEXES

4. Les parties conviennent que les politiques et les accords énumérés dans cette section font partie intégrante de la relation entre l'athlète et Judo Canada et qu'elles sont annexées au présent accord.
5. Judo Canada s'engage à mettre ces politiques à la disposition de l'athlète, en ligne ou sur papier, et l'athlète s'engage à les respecter :
 - a. Politique en matière de dopage;
 - b. Code de conduite et d'éthique;
 - c. Politique de protection des athlètes;
 - d. Politique de gouvernance
 - e. Politique des appels;
 - f. Politique en matière de médias sociaux;
 - g. Politique en matière de discipline et de plaintes;
 - h. Politique de résolution des différends;
 - i. Et toute politique et/ou tout règlement ou ensemble de règles énoncés dans le manuel de l'équipe nationale.

De temps en temps, les politiques de Judo Canada peuvent être mises à jour ou modifiées et le conseil d'administration de Judo Canada peut approuver de nouvelles politiques. Le présent accord contient les politiques les plus récentes au moment de la signature. Judo Canada informera l'athlète de toute modification apportée à ses politiques et à ses accords, et la version la plus récente de ses politiques sera toujours disponible par l'entremise des moyens de communication habituels de Judo Canada.

DÉFINITIONS

6. À moins d'indication contraire, dans le présent accord, les termes suivants signifient :

Accord commercial avec l'athlète ou **ACA** signifie un contrat distinct et facultatif conclu entre Judo Canada et l'athlète, détaillant les obligations des parties dans la poursuite de leurs intérêts commerciaux et non commerciaux mutuels;

Accord : Le présent accord écrit.

Activités sanctionnées par l'ONS : Les camps d'entraînement, compétitions, évaluations de la condition physique, réunions techniques de l'ONS ou de la FI, conférences de presse, activités de financement, rencontres et participations/journées de promotion.

Agent de protection de la vie privée : Personne responsable de la protection de la vie privée au sein de Judo Canada, telle que désignée dans la politique de protection de la vie privée de Judo Canada, qui se trouve [ici](#);

AMA : Agence mondiale antidopage.

Athlète ou Athlète breveté : Une des parties de l'accord désigné ci-dessus;

AthlètesCAN : Association des athlètes des équipes nationales canadiennes.

Avis de défaut : Document écrit remis par une partie du présent accord à l'autre partie, qui décrit les particularités de l'infraction alléguée conformément à ses obligations en vertu de cet accord et les étapes à suivre pour résoudre le défaut allégué. L'envoi d'un avis de défaut est la première étape de la procédure de règlement des différends (voir la section Mode de règlement des différends).

BCIS : désigne le Bureau du commissaire à l'intégrité du sport;

CCES : Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

CCUMS : Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.

CIO : Comité international olympique.

CIP : Comité international paralympique.

COC : Comité olympique canadien.

Commanditaire de l'athlète : Toute entité, qu'elle soit désignée par l'athlète comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l'athlète a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité.

Commanditaire de l'ONS : Toute entité, qu'elle soit désignée par Judo Canada comme un commanditaire, un fournisseur, un détenteur de permis ou autre, avec qui Judo Canada a signé un contrat pour l'utilisation, la commercialisation ou la promotion de leurs produits ou services.

Conseil des athlètes : Un groupe de représentants des athlètes, régi par des conditions écrites et élu ou choisi pour se réunir, discuter et communiquer des positions et des commentaires représentant tous les athlètes dans le sport régi par Judo Canada;

CPC: le Comité paralympique canadien.

CRDSC : Centre de résolution des différends sportifs du Canada.

DHP : Directeur de la haute performance;

Droits de marketing : Droits de promotion et de publicité liés à des photos, images vidéo ou images de film, ou à d'autres ressemblances ou images de l'athlète, son image, sa voix, son nom, sa personnalité, sa ressemblance et sa renommée acquise en judo en tant que membre de l'équipe nationale de Judo Canada en vue de promouvoir Judo Canada ainsi que son programme de haute performance et ses athlètes; ce terme se limite aux images de l'athlète captées en entraînement ou en compétition, qu'elles soient captées en compétition, à l'entraînement ou lors d'autres activités sanctionnées par Judo Canada dans quelque média que ce soit (médiés imprimés, vidéos, numériques, sociaux, etc.)

Entraîneur national désigné : Entraîneur national assigné aux athlètes et qui surveille les athlètes quotidiennement;

Équipe nationale : Athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue d'une compétition internationale (peut comprendre un Grand Chelem, un Grand Prix, des opens internationaux, toute compétition internationale ou d'autres événements particulièrement significatifs, y compris ceux énumérés dans le Manuel de l'équipe

nationale); tous les inscrits en règle auprès de Judo Canada et de leurs associations provinciales respectives admissibles à représenter le Canada aux événements mentionnés ci-dessus, et tels que définis dans les politiques 6 et 8 du Manuel de l'équipe nationale.

Équipement personnel : Équipement fourni par l'athlète ou le commanditaire de l'athlète.

ÉSI : Équipe de soutien intégrée, c'est-à-dire équipe multidisciplinaire de professionnels en science du sport, en médecine sportive et en performance sportive comprenant des experts en physiologie de l'exercice, en performance mentale, en biomécanique, en analyse de la performance, en nutrition, en force, en conditionnement, en médecine, en physiothérapie, en massothérapie et en gestion du sport.

Événement : Comprend, sans s'y limiter, les camps d'entraînement, les tests physiques, les événements nationaux et internationaux tels que définis dans le Manuel national de Judo Canada, tel que révisé.

FI : Fédération internationale, c'est-à-dire la Fédération internationale de judo.

Formulaire de rapport de progrès : Document fourni à l'athlète par Judo Canada pour suivre l'état d'avancement du plan d'entraînement annuel de l'athlète sur une base mensuelle;

IJF : Fédération internationale de judo, qui est l'organisme directeur international du sport du judo.

Jour ouvrable : lundi au vendredi de 9 h à 17 h HE, excluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.

PAA : Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, aussi appelé programme de « brevets ».

PCA : Programme canadien antidopage.

Personne-ressource désignée : Personne désignée par Judo Canada comme principale personne-ressource de l'athlète pour toute question, préoccupation ou communication liée à cet accord. Aux fins du présent accord, la personne-ressource désignée sera le gestionnaire de la haute performance;

Personne à contacter en cas d'urgence : Personne désignée par l'athlète auprès de Judo Canada, par exemple un parent/tuteur, un membre de la famille, un ami ou un(e) conjoint(e), à contacter en cas d'urgence.

PHP : Programme de haute performance, utilisé comme synonyme du Programme de l'équipe nationale.

Programme d'entraînement convenu : Calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoires adapté aux besoins particuliers de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale.

Renseignements personnels : Peuvent inclure des renseignements recueillis au sujet d'une personne identifiable, notamment :

- a) la santé physique ou mentale de la personne;
- b) le don par la personne de toute partie de son corps ou substance corporelle, ou encore les renseignements résultant d'un test ou examen d'une partie de son corps ou substance corporelle lui appartenant.
- c) tout service de santé fourni à la personne; ou

Représentant des athlètes : Un ou plusieurs athlètes élus ou choisis pour agir comme représentants de tous les athlètes du sport régi par Judo Canada dans des organes décisionnels tels les comités ou le conseil d'administration de Judo Canada; ce terme peut comprendre les membres du conseil des athlètes.

Substance interdite : Les substances et les méthodes énumérées dans la liste du Centre canadien pour l'éthique dans le sport des « catégories et méthodes de dopage interdites et restreintes », ainsi que toute autre substance pouvant être ajoutée de temps à autre à ladite liste par les divers organismes régissant le sport, Judo Canada ou tout autre organisme reconnu ayant à ce moment-là compétence sur le sport.

Uniforme et équipement de l'équipe : Uniforme et l'équipement fournis par Judo Canada ou par l'entremise d'un commanditaire de l'ONS;

Utilisation non commerciale : Toute utilisation par Judo Canada de droits de marketing dans l'unique but de faire la promotion de Judo Canada en utilisant les marques de Judo Canada de façon exclusive ou en conjonction avec celles de tiers non-commerciaux, telles que les marques de l'IJF ou d'événements de Judo Canada ou de la FI, qui n'est toutefois pas affiliée ou liée à toute promotion, activation ou activité d'un partenaire de Judo Canada.

OBLIGATIONS

Sélection des équipes et admissibilité

7. Judo Canada s'engage à :

- a) organiser, sélectionner et diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien requis pour former une équipe nationale composée d'athlètes brevetés qui représentera le Canada dans le sport du judo partout dans le monde;
- b) publier les critères de sélection et d'admissibilité des équipes au moins trois (3) mois avant la sélection pour toutes les équipes composées d'athlètes brevetés en général, et au moins huit (8) mois avant la sélection pour les événements majeurs (c'est-à-dire les Jeux olympiques, les Championnats du monde seniors et les Jeux multisports seniors);
- c) communiquer les critères de sélection et d'admissibilité des équipes en les publiant en ligne à l'adresse <https://judocanada.org/fr/politique-de-selection/> et publier ce lien dans les communications habituelles de Judo Canada conformément au présent accord;
- d) publier ses politiques, règles et règlements à l'adresse <https://judocanada.org/fr/aperçu-du-sport-secritaire-2/>
- e) ne pas apporter de modifications importantes aux politiques, règles et règlements concernant la sélection d'un athlète pendant la durée du processus de sélection;
- f) publier toute modification à ses règles et règlements par l'entremise des communications habituelles de Judo Canada, conformément au présent accord;
- g) procéder à la sélection de tous les athlètes brevetés conformément aux critères et au processus de sélection publiés dans le Manuel des équipes nationales et aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale;
- h) informer individuellement les athlètes brevetés de leur sélection et en donner les raisons, conformément à la section « Avis de sélection » du Manuel de l'équipe nationale;
- i) protéger l'admissibilité de l'athlète breveté aux compétitions nationales et internationales en l'informant des exigences d'admissibilité applicables et potentiellement applicables de Judo Canada, de la FI ou d'une autre partie et en informant l'athlète si une activité proposée, communiquée par l'athlète à Judo Canada, semble contrevenir à ces règles d'admissibilité; et
- j) dans tous les délais applicables, inscrire l'athlète breveté ou effectuer toutes les tâches nécessaires pour que l'athlète breveté puisse participer à toutes les compétitions sanctionnées par la FI, le CIO ou le CIP auxquelles l'athlète a le droit de participer et accepte de participer, sous réserve du présent accord et des critères d'admissibilité et de sélection de l'ONS dûment publiés pour toutes les équipes et compétitions décrites dans le Manuel de l'équipe nationale.

8. L'athlète breveté :

- a) respectera en permanence les procédures et les conditions d'admissibilité du Manuel de l'équipe nationale;
- b) garantit qu'il ou elle est citoyen(ne) canadien(ne) ou qu'il ou elle est autrement admissible à participer à la compétition représenter Judo Canada et le Canada. Si le statut de l'athlète change, l'athlète en informera immédiatement la personne-ressource désignée de Judo Canada, qui est le gestionnaire de la haute performance;
- c) doit posséder un passeport canadien valide qui n'expire pas avant l'une des épreuves de l'année civile 2023-2024, comme indiqué dans le Manuel de l'équipe nationale;
- d) s'efforcera de connaître et de respecter toutes les politiques, les règles et les règlements de Judo Canada, qui peuvent être modifiés de temps à autre et qui sont affichés en ligne à l'adresse <https://judocanada.org/safe-sport-overview/> et qui sont communiqués à l'athlète avec l'obligation pour ce dernier d'accuser réception de la communication;
- e) s'efforcera de connaître et de respecter toutes les exigences d'admissibilité de Judo Canada, de la FI ou d'autres organismes applicables;
- f) fournira à Judo Canada par écrit (par courriel) son adresse et celle de son entraîneur personnel, et avisera Judo Canada par écrit de tout changement d'adresse de l'athlète ou de l'entraîneur, s'il y a lieu;
- g) informera immédiatement par écrit et par courriel le contact désigné de toute circonstance susceptible d'affecter son admissibilité, par exemple une blessure ou une autre raison légitime qui empêchera l'athlète d'assister à une compétition pour laquelle il a été sélectionné;
- h) lire le Manuel de l'équipe nationale, demander des précisions au besoin à Judo Canada et accepter de se conformer aux politiques et aux procédures établies dans ledit manuel;
- i) demeurer un membre en règle de Judo Canada en tout temps pendant la durée du présent accord et être affilié aux associations requises (s'il y a lieu) pour des événements particuliers, afin d'être admissible à ces événements, tel qu'il est indiqué dans le Guide de l'équipe nationale;
- j) maintenir le niveau minimum de l'équipe nationale requis pour toute épreuve pour laquelle ils cherchent à se qualifier, comme indiqué dans le Manuel de l'équipe nationale;
- k) participer à toute compétition exigée d'eux pour garantir leur admissibilité à une compétition spécifique future;
- l) se conformer pleinement au d'entraînement convenu.

Uniformes et équipement

9. Judo Canada s'engage à :

- (a) fournir l'uniforme et l'équipement de l'équipe pour les événements de l'équipe nationale ou désigner un commanditaire de l'ONS pour fournir ces articles;
- (b) veiller à ce que les athlètes brevetés reçoivent l'uniforme de l'équipe nationale qu'ils doivent porter lors de toutes les compétitions internationales;
- (c) solliciter les commentaires des représentants des athlètes et/ou du comité des athlètes et de l'athlète concernant l'uniforme et l'équipement de l'équipe, y compris le matériel et la conception, au moins deux (2) semaines avant que ces articles ne soient commandés par Judo Canada ou l'ONS commanditaire;

- (d) incorporer les commentaires sur l'uniforme et l'équipement de l'équipe, sous réserve de critères appropriés dans les circonstances, y compris le niveau de consensus parmi les athlètes, le coût, les options disponibles et les calendriers; et
- (e) modifier l'uniforme et l'équipement de l'équipe si les parties conviennent qu'une modification est nécessaire pour répondre à un besoin raisonnable de l'athlète, y compris un handicap ou un besoin de performance. Une demande de modification raisonnable ne sera pas refusée.

10. L'athlète s'engage à :

- (a) porter et/ou utiliser l'uniforme et l'équipement de l'équipe lors des déplacements et/ou de la participation à l'équipe nationale ou à toute autre activité de Judo Canada, conformément au plus récent manuel de Judo Canada;
- (b) fournir des commentaires à Judo Canada concernant l'uniforme et l'équipement de l'équipe, y compris le matériel et la conception, au moins une (1) semaine avant que ces articles ne soient commandés par Judo Canada ou l'ONS commanditaire; et
- (c) communiquer toute modification nécessaire à la personne-ressource désignée avant ou au moment où Judo Canada demande des commentaires sur les uniformes et l'équipement de l'équipe et fournir la preuve de ces besoins si Judo Canada en fait la demande.

Entraînement et compétition

11. Judo Canada s'engage à :

- (a) présenter un calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoires adapté aux besoins individuels de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale (le « Plan d'entraînement convenu » - Annexe A). Le plan sera élaboré en consultation avec l'athlète et l'entraîneur national désigné conformément à l'article 10(a);
- (b) gérer le plan d'entraînement convenu;
- (c) par l'intermédiaire de l'interlocuteur désigné (gestionnaire de haute performance), ne pas refuser de manière déraisonnable d'approuver les propositions raisonnables de l'athlète visant à apporter des modifications au plan d'entraînement convenu;
- (d) fournir à l'athlète, dès que les circonstances le permettent, les mises à jour convenues concernant les plans d'entraînement, le suivi, les calendriers et les résultats de tests, les commentaires sur l'évaluation, les évaluations financières et les coûts prévus, les changements proposés aux plans de compétition et d'entraînement et un « formulaire de rapport de progrès » - annexe B;
- (e) Si un athlète devient un athlète nouvellement breveté et donc lié par cet accord, il doit fournir un préavis écrit de trois mois pour que l'athlète nouvellement breveté puisse déménager au centre national d'entraînement de Montréal.

12. L'athlète s'engage à :

- (a) consulter l'entraîneur national désigné pour élaborer le plan d'entraînement convenu et présenter à Judo Canada, pour approbation, les modifications proposées au plan d'entraînement convenu, le cas échéant, dès que les circonstances le permettent;
- (b) ne pas refuser déraisonnablement d'approuver les propositions de Judo Canada visant à apporter des changements au plan d'entraînement convenu;

- (c) après avoir reçu le formulaire de rapport de progrès, démontrer son engagement envers le plan d'entraînement convenu et fournir à l'entraîneur national désigné un formulaire de rapport de progrès rempli fourni à l'athlète par Judo Canada;
- (d) éviter de participer à quelque compétition pour laquelle la participation est interdite en vertu des politiques du gouvernement fédéral en matière de sport, comme l'a communiqué l'ONS;
- (e) ne pas vivre dans un environnement qui n'est pas propice à la réalisation de performances élevées et ne pas prendre de mesures délibérées qui mettent en péril leur capacité de performance ou qui limitent leurs performances favorables;
- (f) dès réception de l'avis de transfert, si l'athlète est âgé de 18 ans ou plus, prendre les dispositions nécessaires pour se rendre au Centre national d'entraînement de Montréal et s'y installer dans un délai raisonnable;
- (g) reconnaître que si l'athlète refuse par écrit de se réinstaller avant ou après la nomination de son brevet, il sera retiré de la liste prioritaire des brevets de Judo Canada;
- (h) obtenir un permis de voyage ou un passeport canadien conformément aux exigences de Judo Canada lors de compétitions internationales; et
- (i) participer aux épreuves de l'annexe B telles qu'elles y sont décrites et à d'autres épreuves choisies par Judo Canada.

13. Si l'athlète a le statut de PAA et qu'il ne soumet pas le formulaire de rapport de progrès tel que requis, Judo Canada peut, conformément à la politique de Sport Canada, faire une recommandation à Sport Canada pour que le statut de PAA de l'athlète lui soit retiré, avec des raisons et une procédure appropriée.

Renseignement et vie privée

14. Judo Canada s'engage à :

- (a) désigner un employé qui agira à titre d'agent de protection de la vie privée de Judo Canada (voir la politique de protection de la vie privée de Judo Canada, située ici) et communiquer cette désignation et tout changement à la désignation à l'athlète dès que les circonstances le permettent;
- (b) recueillir des renseignements personnels auprès de l'athlète;
- (c) indiquer à l'athlète quels sont les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements que Judo Canada juge confidentiels dès que les circonstances le permettent;
- (d) protéger tous les renseignements recueillis à propos de l'athlète; et
- (e) ne divulguer aucun renseignement sur l'athlète à de tierces parties sans le consentement de celui-ci, à moins d'y être obligé par la loi.

15. L'athlète s'engage à :

- (a) fournir à Judo Canada tous les renseignements personnels nécessaires pour confirmer son admissibilité;
- (b) fournir à Judo Canada et ses partenaires sportifs affiliés les renseignements personnels dont ils ont besoin pour s'assurer que l'athlète reçoit les soins médicaux appropriés ou tout autre soin qui pourrait lui être nécessaire pendant qu'il est sous la supervision de Judo Canada;

- (c) ne pas divulguer les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements de Judo Canada que celui-ci juge confidentiels, à moins d'y être obligé par la loi.

Communication

16. Judo Canada s'engage à :

- (a) désigner l'entraîneur national désigné comme personne-ressource désignée auprès de l'athlète;
- (b) s'assurer que l'entraîneur national désigné (ou un autre membre du personnel de l'ONS au bureau de Judo Canada) est disponible pour communiquer chaque jour ouvrable où Judo Canada est ouvert, et qu'il répondra dans les sept (7) jours;
- (c) fournir à l'athlète des renseignements sur le programme de l'équipe nationale sous forme de correspondance par l'entremise du bureau national de Judo Canada;
- (d) communiquer tant verbalement que par écrit dans la langue officielle du Canada qu'aura choisie l'athlète;
- (e) communiquer en temps opportun et par des moyens appropriés tels que le téléphone, le courrier électronique ou autre en fonction de la nature du message et des préférences que l'athlète aura exprimées en matière de communications;
- (f) répondre à la correspondance et aux communications de l'athlète dès que les circonstances le permettent, selon la nature des communications, et à respecter tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci a été fixé d'un commun accord entre les parties et n'excède pas la période prévue à l'alinéa 14(b); et
- (g) aviser l'athlète sans délai de tout changement apporté aux politiques, accords ou critères de sélection de Judo Canada et à publier toutes les politiques ou tous les nouveaux accords ou mises à jour de Judo Canada sur le site Web de Judo Canada (www.judocanada.org).

17. L'athlète s'engage à :

- (a) fournir à Judo Canada une adresse de courriel à jour à laquelle il peut recevoir des fichiers joints et à s'efforcer en autant que possible de vérifier son courrier au moins une fois tous les sept (7) jours;
- (b) fournir à Judo Canada les informations nécessaires à l'utilisation d'un autre mode raisonnable de communication si l'athlète le désire;
- (c) répondre à la correspondance et aux communications de Judo Canada dès que les circonstances le permettent, selon la nature de la communication, et à respecter tout délai de réponse, à condition qu'ils aient été fixés d'un commun accord par les parties; et
- (d) accuser réception d'un avis de Judo Canada par courriel ou par signature électronique dans les sept (7) jours ouvrables. Si l'athlète omet d'accuser réception de l'avis dans les sept (7) jours ouvrables, il est alors réputé avoir reconnu et compris les changements apportés à la politique ou à l'accord.

Problèmes médicaux et blessures

18. En cas de blessure ou de maladie de l'athlète, Judo Canada s'engage à :

- (a) aider l'athlète à se maintenir en bonne santé ou à recouvrer la santé; et
- (b) tout mettre en œuvre pour communiquer avec la personne à contacter en cas d'urgence désignée par l'athlète avant que ne soit entrepris un traitement médical s'il devait survenir un

problème médical grave pendant que l'athlète s'entraîne ou participe à des compétitions et que ce dernier n'ait pas la capacité juridique de prendre des décisions relatives à sa santé.

19. En cas de blessure ou de maladie, l'athlète s'engage à :

- (a) informer l'entraîneur national désigné et/ou la personne-ressource désignée verbalement dans les 24 heures, et la personne-ressource désignée par écrit dans les 48 heures, ou dès que possible par la suite, de toute blessure ou maladie qui pourrait empêcher l'athlète de remplir ses obligations en vertu du présent accord;
- (b) fournir à Judo Canada une attestation délivrée par un professionnel de la santé qui décrit la nature et le diagnostic de la blessure ou maladie et qui indique :
 - i. la date réelle (ou estimée) à laquelle la blessure a eu lieu ou la maladie a été contractée;
 - ii. la nature de la blessure ou de la maladie, et s'il s'agit d'une blessure due au surentraînement ou à un problème chronique;
 - iii. le protocole de réadaptation, le cas échéant;
 - iv. la quantité et le type d'entraînement auquel l'athlète pourra se livrer durant les 12 prochaines semaines, ou les restrictions à l'entraînement;
 - v. la date prévue de retour à l'entraînement complet et de plein rétablissement; et
- (c) suivre, pour la blessure ou la maladie, un programme de récupération et de réadaptation approuvé par son médecin personnel et, à la discrétion de Judo Canada, par un médecin que celui-ci aura désigné, pour garantir son retour à l'entraînement ou à la compétition d'une manière sécuritaire et en temps utile.

20. La liste des professionnels de la santé admissibles qui peuvent fournir à Judo Canada une attestation décrivant la blessure ou la maladie, conformément à l'article 17 (b), est la suivante :

- (a) Thérapeute de l'équipe nationale;
- (b) Médecin de l'équipe nationale ou tout autre médecin reconnu par les parties.

Antidopage

21. Judo Canada s'engage à :

- (a) s'assurer que l'athlète reçoit les communications de la FI, de l'AMA, du CIO, du CIP, du CCES ou d'autres organismes concernant les interprétations et les modifications des règles antidopage auxquelles l'athlète est soumis;
- (b) promouvoir un environnement et une culture du sport propre;
- (c) garantir l'équité de la procédure, aucune violation déraisonnable des droits de l'athlète à la vie privée et une procédure juste et équitable; et
- (d) dès que les circonstances le permettent, communiquer à l'athlète le nom de tout athlète, entraîneur, TSI ou autre personne connue pour être impliquée, susceptible d'être impliquée ou désireuse d'être impliquée dans les activités de Judo Canada, et sous sanction de Judo Canada ou d'une agence antidopage pour une infraction liée au dopage, ou avec qui il est interdit à l'athlète de s'associer en vertu du PCA ou de l'AMA

22. L'athlète s'engage à :

- (a) se conformer aux règles antidopage de la FI, du CIO, du CIP, du CCES et de l'ONS (le cas échéant), y compris se soumettre à des contrôles antidopage annoncés et inopinés lorsque Judo Canada, la FI, le CCES, l'AMA ou tout autre organisme autorisé à effectuer des contrôles l'exigent;
- (b) suivre intégralement les cours antidopage en ligne du CCES, le cours l'ABC du sport sain et le cours Sport Canada – Programme d'aide aux athlètes, au début de chaque nouveau cycle de brevets ou plus tôt;
- (c) participer, à la demande de Judo Canada, à tout programme de contrôle du dopage ou de formation conçu par Judo Canada en collaboration avec Sport Canada ou le CCES;
- (d) se conformer au PCA tel qu'administré par le CCES, comme stipulé à l'annexe C;
- (e) refuser de s'associer dans un cadre professionnel ou sportif avec un entraîneur, membre d'une ÉSI ou personne qui, à sa connaissance, fait l'objet d'une sanction imposée par Judo Canada ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage;
- (f) ne pas utiliser de substances interdites qui contreviennent aux règles de l'AMA, du CIO, du CIP, de l'IJF ou du PCA;
- (g) ne pas fournir de telles substances à d'autres d'une manière directe ou indirecte ni à encourager ou à tolérer leur usage en collaborant sciemment à toute tentative d'échapper à la détection; et
- (h) pour les appels liés au dopage, utiliser la procédure d'audition et d'appel décrite par le CRDSC.

Financement et questions financières

23. Judo Canada s'engage à :

- (a) Fournir des avis de sélection, des avis de financement et des avis pour d'autres événements et activités conformément à la politique de sélection spécifique publiée selon les principes du Manuel de l'équipe nationale contenus dans la politique 9.

24. L'athlète s'engage à :

- (a) payer les frais facturés et rembourser les dépenses supplémentaires engagées par Judo Canada au nom de l'athlète, conformément aux conditions définies dans le Manuel de l'équipe nationale, à la réception d'une facture de Judo Canada, ou selon les circonstances.

Accord commercial

25. Si l'athlète et l'ONS ne concluent pas un ACA distinct, l'athlète consent à ce que Judo Canada utilise les droits de marketing de l'athlète pendant la durée du présent accord uniquement à des fins non commerciales, et Judo Canada et l'athlète conviennent que ce consentement ne s'étend pas aux commanditaires de l'ONS. Plus précisément, l'athlète s'engage à :

- (a) participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada, en gardant à l'esprit que Judo Canada fait habituellement ces demandes de participation et organise les activités. Il est entendu qu'à moins qu'une rémunération supplémentaire ne soit prévue, les activités décrites dans le présent document n'impliquent normalement pas plus de deux jours de travail par athlète par année.

Programme d'aide aux athlètes (PAA)

26. Judo Canada s'engage à :

- (a) publier les critères de sélection des athlètes dans le cadre du programme d'aide aux athlètes (PAA) dix (10) mois avant le début de la sélection;
 - (b) recommander tous les athlètes admissibles au PAA et à s'assurer que les athlètes dont la demande de brevet est approuvée reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit en vertu du PAA.
27. L'athlète qui reçoit l'aide financière du PAA s'engage à :
- (a) participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada, pour un maximum de deux journées de travail par année, comme demandé;
 - (b) se conformer aux politiques et procédures du PAA, y compris les politiques de Sport Canada et du gouvernement fédéral (par exemple, la Politique canadienne contre le dopage dans le sport, la Loi sur le cannabis, le CCUMS), et celles qui concernent les décisions du PAA de Sport Canada, telles que décrites dans la section 13 des politiques et procédures du PAA disponibles en ligne à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>.
 - (c) participer activement à toute activité d'évaluation de programme de Sport Canada, y compris l'Étude sur la situation de l'athlète. L'athlète doit collaborer pleinement à toute évaluation pouvant être effectuée par le Ministre ou toute personne autorisée à agir au nom de celui-ci. L'athlète fournit aussi les données jugées nécessaires à la bonne démarche de l'évaluation; et
 - (d) informer la personne-ressource désignée le plus tôt possible de son intention de prendre sa retraite afin qu'elle puisse aviser Sport Canada de cesser le versement des prestations du PAA. L'athlète doit rembourser à Sport Canada tous versements du PAA qu'il a reçus après avoir cessé de s'entraîner.
28. Judo Canada et l'athlète conviennent que la procédure de retrait du statut de PAA de l'athlète est décrite dans le manuel des politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>.

Méthode de règlement des différends

29. Judo Canada fournira une procédure d'audience et/ou d'appel pour tout différend entre l'athlète et Judo Canada qui est conforme aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale, pour tout différend entre l'athlète et Judo Canada qui ne découle pas de l'application du CCUMS par le biais du processus Sport sans abus et du BCIS. Cette procédure comprendra l'accès à un processus d'appel interne, ainsi qu'une voie clairement définie vers un arbitrage indépendant par l'entremise du CRDSC, y compris des délais raisonnables pour ce faire. Les détails de cette procédure seront publiés par Judo Canada dans sa *politique d'appel* à l'adresse https://judocanada.org/wp-content/uploads/2022/12/Politique_d_Appel_Jan_2023_FR.pdf.
30. Lorsque l'une des parties au présent accord allègue que l'autre partie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, les parties conviennent de ce qui suit :
- (a) l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie les détails du manquement présumé (l'« avis de défaut »);
 - (b) d'indiquer dans la mise en demeure les mesures à prendre pour remédier à la situation et de fixer un délai raisonnable dans lequel les mesures peuvent être prises;

- (c) que si la partie qui reçoit l'avis de défaut remédie à la situation dans le délai imparti, le différend sera considéré comme résolu et aucune des parties n'aura de recours contre l'autre en ce qui concerne l'affaire alléguée; et
 - (d) si la partie qui a donné l'avis de défaut allègue que l'autre partie n'a pas remédié à la situation dans le délai prévu et que la partie qui a donné l'avis de défaut souhaite toujours exercer un recours contre l'autre partie au sujet des questions qui sont présumées constituer le défaut, cette partie déposera un appel en suivant le processus établi dans la *Politique d'appel de Judo Canada*.
31. Les parties conviennent que la transmission d'un avis de défaut par une des parties n'empêche pas celle-ci d'affirmer plus tard que le défaut était si fondamental qu'il équivaut à une répudiation du présent accord.

Avis

32. Tout avis que l'athlète peut ou doit transmettre à la personne-ressource désignée en vertu du présent accord est transmis conformément à l'article 14 du présent accord. L'avis sera transmis par messagerie à Judo Canada au 4545 avenue Pierre-De Coubertin, Montréal, Québec, H1V 0B2 ou par courriel à hp@judocanada.org.
33. Tout avis que Judo Canada peut ou doit transmettre à l'athlète en vertu du présent accord est transmis conformément à l'article 15 du présent accord. L'avis sera transmis par courriel à [courriel de l'athlète].
- (a) Le cas échéant, indiquer dans l'avis à cette partie les mesures à prendre pour remédier à la situation; et
 - (b) le cas échéant, indiquer dans l'avis un délai raisonnable dans lequel ces mesures doivent être prises. En ce qui concerne les questions relatives au PAA, l'athlète peut adresser l'avis au gestionnaire de Sport Canada et au PAA, qui peuvent agir au nom de l'athlète et indiquer à Judo Canada les mesures à prendre pour remédier à la situation.

Sport sans abus

34. Judo Canada s'engage à :
- (a) Adhérer au programme Sport Sans Abus et agir conformément aux obligations des organisations signataires de ce programme (« Sport Sans Abus ») (<https://commissaireintegritesport.ca/signataires>);
 - (b) Adopter le CCUMS et les politiques et procédures de Sport Sans Abus dans le cadre de l'administration et de l'application du CCUMS;
 - (c) Veiller à ce que toutes les politiques, procédures ou autres actions de Judo Canada soient compatibles avec le CCUMS et les règles d'administration et de contrôle du Sport Sans Abus;
 - (d) S'assurer qu'aucune partie de cet accord, aucune autre politique, procédure ou autre action de Judo Canada n'est utilisée par Judo Canada pour restreindre la capacité de l'athlète à exercer ses droits, protections ou responsabilités en vertu du CCUMS;
 - (e) Obtenir le consentement éclairé de l'athlète pour qu'il soit soumis au CCUMS et à ses processus d'administration et de contrôle par le biais du programme Sport Sans Abus;
 - (f) Renvoyer au Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport toutes les questions relatives au programme Sport Sans Abus afin qu'elles puissent être traitées conformément aux règles d'administration et de contrôle du programme Sport Sans Abus;

- (g) Fournir des opportunités de formation périodiques conformes au CCUMS à l'athlète et à toute personne interagissant avec l'athlète ou prenant des décisions le concernant, et suivre l'achèvement de ces activités de formation;
- (h) Distribuer et/ou faciliter l'accès, en temps opportun, aux informations, outils, services et ressources pertinents mis à disposition de temps à autre par Sport Sans Abus pour les participants au CCUMS, y compris l'athlète;
- (i) Coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus de Sport Sans Abus lié à l'administration et à l'application du CCUMS; et
- (j) Veiller à ce que toute sanction ou mesure imposée conformément aux politiques et procédures de Sport Sans Abus soit mise en œuvre, respectée et appliquée.

35. L'athlète s'engage à :

- (a) Se familiariser avec le CCUMS et les politiques, procédures et services de Sport Sans Abus dans l'administration et le contrôle du CCUMS, y compris leur admissibilité aux services d'orientation en santé mentale et d'aide juridique de Sport Sans Abus;
- (b) Lire, signer et se conformer aux termes du formulaire de consentement éclairé (format PDF) pour être soumis au CCUMS et à ses procédures d'administration et de contrôle par le biais du programme Sport Sans Abus;
- (c) Agir de manière cohérente avec le CCUMS, le formulaire de consentement éclairé et les règles d'administration et de contrôle du programme « Sport Sans Abus »;
- (d) Suivre toute formation périodique conforme au CCUMS exigée par Judo Canada et/ou Sport Sans Abus; et
- (e) divulguer par écrit toute violation du CCUMS ou toute violation du code de conduite et d'éthique dont ils sont témoins ou dont ils ont connaissance au mécanisme approprié; et
- (f) Coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus pertinent de Sport Sans Abus pour lequel la participation de l'athlète est requise en relation avec l'administration et le contrôle du CCUMS.

Assurances

36. Judo Canada fournira à l'athlète une assurance médicale de voyage.

Acceptation des risques

37. L'athlète accepte que sa participation en tant que membre de l'équipe nationale l'expose à un risque et à un danger substantiels. La poursuite de l'excellence et la volonté d'obtenir des résultats étant un élément commun motivant tous les athlètes de compétition, la probabilité de subir des dommages corporels de la part de l'athlète est à la fois réelle et probable. En signant cet accord, l'athlète reconnaît volontairement et librement ces risques et dangers (le « risque assumé ») et les assume pleinement.
38. Judo Canada réduira le risque assumé grâce à la gestion des risques, y compris la mise en œuvre de la *politique de gestion des risques* de Judo Canada et d'un registre des risques.

Cessation

39. L'athlète :

- (a) peut mettre fin au présent accord en tout temps en donnant un avis écrit de cessation à Judo Canada;
- (b) comprend et convient qu'en mettant fin à cet accord, il perd tous droits, avantages et privilèges liés à sa participation à l'équipe nationale, y compris les prestations versées en vertu du PAA et le droit de participer, au niveau international, à des épreuves sanctionnées par la FI, le CIO ou le CIP.

40. Judo Canada peut mettre fin au présent accord :

- (a) sous réserve de l'article 38, par avis écrit, avant l'expiration prévue, si l'athlète ne respecte pas les conditions matérielles de l'accord, y compris, mais sans s'y limiter, le non-respect du plan d'entraînement convenu, tel que décrit dans les articles 7(l), 11(a), (b) et (c).
- (b) sous réserve de l'article 38, en fournissant un avis écrit, avant l'expiration prévue si l'athlète :
 - i. est reconnu coupable, par le CCES, l'AMA ou un organisme désigné ayant autorité pour mener des tests antidopage, d'une infraction au contrôle antidopage si :
 - a. le délai de prescription pour un appel est écoulé ou l'athlète a fait appel et l'appel a été tranché; et
 - b. la sanction à l'encontre de l'athlète n'a pas été réduite;
 - ii. est reconnu coupable d'un crime de violence; ou
 - iii. est devenu inadmissible à représenter Judo Canada.

41. Toute décision de Judo Canada de mettre fin à cet accord avant son expiration prévue peut être portée en appel par l'athlète en vertu de la politique d'appel de Judo Canada.

Droit applicable

42. Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables.

Dispositions générales

- 43. Judo Canada procédera à une révision annuelle de son ébauche d'accord de l'athlète en consultation avec le comité des athlètes avant l'approbation du conseil d'administration et la distribution de l'ébauche aux athlètes;
- 44. Si une disposition du présent accord devait être considérée comme nulle ou inexécutable, ses autres dispositions ne sont pas touchées et chacune d'elles restera valide et exécutable dans toute la mesure permise par la loi.
- 45. Le présent accord ne peut être amendé, modifié ou adapté de quelque manière que ce soit, sauf par écrit et signé par les parties.
- 46. L'athlète et Judo Canada reconnaissent qu'ils ont tous deux le droit d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer le présent accord et qu'ils signent celle-ci volontairement, en comprenant pleinement la nature et les effets de ce qu'il contient.

RECONNAISSANCE

Je déclare par la présente qu'en échange de toute aide financière fournie par le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, je m'engage à respecter tous les engagements et toutes les responsabilités énoncés dans les politiques du CCUMS, le livret Politiques, procédures et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes et mon accord de l'athlète ou de Judo Canada. J'accepte de rembourser toute aide qui m'a été fournie, à l'ordre du Receveur général du Canada, si mon statut d'admissibilité change ou si mon statut d'athlète breveté est retiré, à compter de la date de retrait ou de changement de statut. Je consens à ce que le personnel médical de l'équipe soit immédiatement informé par écrit de tout changement important dans mon état de santé. J'autorise la transmission de ces renseignements et de tout autre renseignement pertinent aux médecins, entraîneurs, consultants et thérapeutes dans le cadre des activités sportives de l'équipe nationale. J'autorise la transmission de ces enseignements par tout moyen, c'est-à-dire verbalement, par écrit, par télécopie ou par courriel. Je consens également à ce que les informations contenues dans ce questionnaire soient utilisées à des fins de recherche.

LE PRÉSENT ACCORD PREND FIN le ____ jour de _____ 2026.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent accord ce _____ jour de _____ 2026.

Judo Canada

Témoin

Antoine Valois-Fortier

Entraîneur-chef, Judo Canada

Signé, scellé et délivré en présence de :

Témoin

Athlète

Annexe A - Plan d'entraînement convenu

Annexe B - Formulaire de rapport de progrès**Formulaire de rapport de progrès**

Nom de l'athlète: _____

Division: _____

Nom de l'entraîneur: _____

Sommaire des entraînements

Mois	Nombre d'entraînement de judo	Nombre d'entraînement de PP	Total
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Aout			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			

Sommaire des compétitions

Mois	Nombre de compétitions	Nombre de combats	Ratio Victoires-défaites
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Aout			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			

Annexe C - Accord de l'athlète - CCES

Je comprends que mon organisme national de sport, Judo Canada, a adopté le Programme canadien antidopage (PCA) 2021.

1. Je reconnais expressément qu'en tant que membre du groupe national d'athlètes (GNA) dans mon sport, je suis soumis au PCA et que, par conséquent, je suis lié par toutes les règles et responsabilités antidopage contenues dans le PCA.
2. Je conviens en outre que, quel que soit mon statut de membre de mon organisme national de sport (ou mon retrait ou l'expiration de mon statut de membre), je resterai continuellement soumis au PCA et serai désormais lié par toutes les règles et responsabilités antidopage contenues dans le PCA jusqu'à ce que (i) je sois retiré en tant que membre du PNA dans mon sport ou (ii) que je dépose un formulaire de retraite auprès du CCES, selon la première de ces éventualités.
3. Je reconnais avoir été informé des règles antidopage, des responsabilités et des violations contenues dans le PCA.
4. Je reconnais que les informations, y compris les renseignements personnels me concernant, peuvent être partagées entre les organisations antidopage à des fins d'antidopage et que ces informations ne seront utilisées que d'une manière pleinement conforme aux limitations et restrictions contenues dans le Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage.
5. Étant entendu que toute divulgation a pour seul but d'aider le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) à faire respecter le PCA, je consens à ce que les services de police et d'application de la loi, les agences de services frontaliers, les organismes sportifs dont je suis membre et les clubs sportifs et associations athlétiques auxquels j'appartiens, au Canada et ailleurs, divulguent au CCES les informations qu'ils possèdent à mon sujet et qui sont directement liées à d'éventuelles violations des règles antidopage contenues dans le PCA et qui pourraient être invoquées contre moi.

En signant ce formulaire, je reconnais que je suis d'accord avec les clauses décrites ci-dessus et que j'y reste soumis jusqu'à ce que je sois retiré du PAN. (Si l'athlète est mineur ou souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur doit signer avec l'athlète ou en son nom).

Nom de l'athlète

Signature de l'athlète

Nom du parent/tuteur (si l'athlète est mineur)

Signature du parent/tuteur (si l'athlète est mineur)

Date :

POLITIQUE 14 - RECOMMANDATION DE SUBVENTION

Judo Canada est invitée à recommander des athlètes aux différents programmes de subvention. Judo Canada fondera ses recommandations sur les politiques d'admissibilité des différentes bourses et en suivant l'ordre de priorité suivant :

- 1) Classement parmi les huit meilleurs aux Jeux olympiques ou aux Championnats du monde;
- 2) Potentiel d'obtenir un classement parmi les huit meilleurs aux Jeux olympiques ou aux Championnats du monde dans un futur proche;
- 3) Respect des exigences minimales d'entraînement déterminées par le personnel d'entraînement de Judo Canada dans une structure d'entraînement de Judo Canada (CNE ou CER);
- 4) Points au classement mondial de l'IJF et au classement national.

POLITIQUE 15 - MANDAT DU COMITÉ DES ATHLÈTES

Objectif

Représenter et promouvoir les points de vue et les intérêts des athlètes des équipes nationales cadettes, juniors et seniors dans le but de favoriser l'atteinte des objectifs de Judo Canada (JC), de son conseil d'administration (le « conseil »), de son personnel, de ses officiels et de ses entraîneurs afin d'obtenir les meilleures performances possibles.

Mandat

Le comité des athlètes est un comité permanent du conseil d'administration. Il aide le conseil à comprendre et à prendre en compte les intérêts des athlètes des équipes nationales cadettes, juniors et seniors.

Fonctions principales

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité des athlètes s'acquittera des tâches essentielles suivantes :

- S'assurer que les athlètes participent de manière constructive aux processus de prise de décision et de rétroaction de JC.
- S'assurer, dans la mesure du possible, que les politiques et les programmes de JC répondent aux besoins des athlètes, notamment en :
 - Utilisant le personnel de JC comme ressource pour le soutien ou l'information dont le comité des athlètes peut avoir besoin de temps à autre.
 - Assurant une représentation efficace des athlètes au conseil d'administration.
 - Présentant les points de vue et les positions des athlètes à l'autorité décisionnelle compétente sur les questions opérationnelles et politiques identifiées par le comité des athlètes comme affectant la performance des athlètes.
 - Réviser le modèle d'entente avec l'athlète entre JC et les athlètes recevant du financement du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada avant que l'entente

- avec l'athlète ne soit présentée aux athlètes.
- Soumettre un rapport annuel aux membres de JC pour l'assemblée générale annuelle couvrant les questions traitées par le comité des athlètes.
- Superviser l'élection du président du comité des athlètes tous les quatre ans.

Autorité

Le comité des athlètes n'est pas autorisé à contracter au nom du conseil d'administration ou de JC ou à les lier. Le comité des athlètes fournit des conseils et des informations au conseil d'administration conformément à son mandat et à ses principales fonctions.

Composition

Le comité des athlètes se compose de trois membres (le président et deux autres personnes) élus parmi les athlètes qui sont membres de l'équipe nationale de JC ou qui étaient membres brevetés de JC dans les cinq années précédant la date de leur élection au comité des athlètes (« membres admissibles »). Considérant que ces conditions sont remplies :

- Toutes les divisions de genre des programmes de l'équipe nationale devront être représentées au sein du comité des athlètes à un moment donné.
- Un(e) athlète devra ne pas être actuellement basé(e) au CNE.
- Un(e) seul retraité(e) au maximum peut siéger au sein du comité à tout moment.

Élection

- Trois représentants seront élus parmi les membres éligibles pour former le comité des athlètes.
- Tous les candidats à la présidence du comité se présenteront dans leur propre catégorie sur le bulletin de vote; la personne qui recevra le plus de votes sera nommée président.
- Tous les candidats à la présidence du comité seront inclus dans une deuxième catégorie afin de pourvoir les postes restants au sein du comité des athlètes.
- La personne élue président ne sera pas prise en considération pour les autres postes du comité.
- La campagne électorale se déroulera 45 jours avant l'élection du président du conseil d'administration.
- Les candidats intéressés doivent soumettre leur nom au plus tard 15 jours avant l'élection.
- Le gestionnaire de la haute performance confirmera que chaque candidat est admissible à siéger au comité des athlètes (soit un(e) athlète actuel(le) de l'équipe nationale, soit un(e) athlète de l'équipe nationale qui a pris sa retraite moins de cinq ans auparavant et qui est toujours en règle).
- En cas d'égalité lors de l'élection, le président de Judo Canada décidera du candidat.

Ordre de succession

Si un membre du comité est incapable de terminer son mandat pour quelque raison que ce soit, le président de Judo Canada nommera un remplaçant. Si un nouveau président est nécessaire, le comité se choisira un président.

Réunions

Le comité des athlètes se réunira par téléphone ou en personne, selon les besoins. Les réunions seront convoquées par le président du comité des athlètes. Des procès-verbaux seront rédigés lors de toutes les réunions officielles. Tous les membres du comité des athlètes doivent être présents pour atteindre le quorum nécessaire au vote. Le gestionnaire de la haute performance assistera à

chaque réunion du comité des athlètes. Il y aura au moins une réunion en personne du comité des athlètes chaque année.

Ressources

Le comité des athlètes recevra les ressources nécessaires de JC pour remplir son mandat.

Rapports

Le comité des athlètes fera rapport au conseil d'administration, par écrit, à la demande du conseil d'administration, au moins une fois par année civile. Le comité des athlètes rendra compte aux membres lors de l'assemblée générale annuelle sous la forme d'un rapport écrit.

Examen et approbation

Le conseil d'administration réexaminera ce mandat tous les quatre ans.

POLITIQUE 16 – PRIMES DE PERFORMANCE

Les primes suivantes seront attribuées aux athlètes qui obtiennent les résultats suivants :

**Jeux olympiques/paralympiques
(senior)**

1er : 15 000 \$

2e : 12 500 \$

3e : 10 000 \$

**Championnat du monde senior et de
l'IBSA**

1er : 10 000 \$

2e : 7 500 \$

3e : 5000 \$

POLITIQUE 17 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE

Seules les dépenses relatives aux événements et projets approuvés de l'équipe nationale sont remboursées. En général, les réservations de billets d'avion et d'hébergement sont effectuées par Judo Canada. En cas de doute, présentez une demande écrite d'approbation de dépense à Judo Canada avant de faire la dépense.

Il est possible de se procurer un formulaire de réclamation des dépenses au bureau de Judo Canada. Aucune réclamation ne sera traitée sans la soumission des documents et reçus adéquats.

Transport aller-retour de l'aéroport : Judo Canada ne rembourse pas les frais de transport terrestre aller-retour entre le domicile de l'athlète et l'aéroport.

Transport terrestre : Les frais d'utilisation d'une voiture personnelle pour les déplacements approuvés sont remboursés à raison de 0,55 \$/km.

Transport aérien : tout transport aérien est organisé par le bureau de Judo Canada.

Un(e) athlète peut demander de modifier ses dates de voyage en cas de circonstances exceptionnelles et sur approbation de l'entraîneur national. Le billet doit être changé par l'entremise de Judo Canada. Tous les frais supplémentaires engagés par un changement fait au billet de l'athlète à la demande de l'athlète doivent être payés par celui-ci avant que le billet ne soit changé.

Les athlètes qui manquent un vol ou qui ne participent pas à un événement sans raison valable devront payer les dépenses engagées.

Repas :

Asie et Europe : 60 \$/jour

Autre : 55 \$/jour

Autres coûts : Les autres coûts reliés au voyage, tels que les vaccins, les droits d'inscription et les taxes d'aéroport, sont remboursés.

POLITIQUE 18 - UNIFORME

Introduction : L'uniforme de l'équipe nationale sert à identifier les gens en tant que membres de Judo Canada et offre un moyen important de reconnaître les sociétés commanditaires et les fournisseurs.

Définition : Dans le contexte de cette politique, l'uniforme de l'équipe nationale comprend le judogi, le survêtement, le sac de sport et d'autres articles fournis par Judo Canada.

Athlètes brevetés : Les athlètes brevetés sont tenus de porter l'uniforme de l'équipe nationale lors d'événements nationaux et internationaux, comme l'exige le contrat des athlètes brevetés. Les athlètes brevetés recevront gratuitement l'uniforme de l'équipe.

Autres athlètes : Les athlètes non brevetés sélectionnés pour participer à des compétitions internationales d'envergure telles que les championnats du monde cadet, junior et senior recevront gratuitement l'uniforme et les vêtements de l'équipe et seront tenus de le porter.

Conformité : Les athlètes brevetés et autres membres sélectionnés pour participer à des compétitions internationales d'envergure doivent s'assurer que leur uniforme est propre et présentable en tout temps et porter l'uniforme lorsque les circonstances l'exigent. Judo Canada a l'obligation contractuelle à l'égard de ses sociétés commanditaires et de ses fournisseurs de s'assurer que l'uniforme est porté aux fins auxquelles il est destiné. Le remplacement d'uniformes perdus ou endommagés sera aux frais de l'athlète.

Autorité : Judo Canada se réserve le droit d'imposer des mesures disciplinaires à l'endroit des membres qui omettent de respecter la présente politique (voir l'hyperlien vers la politique sur les mesures disciplinaires à la page 45).

POLITIQUE 19 - COMMANDITE DE L'ATHLÈTE

Tout athlète désirant obtenir une commandite pour des biens, des services ou un soutien financier doit d'abord en informer Judo Canada et fournir des copies des documents qui seront utilisés. L'athlète ne doit jamais laisser entendre que la commandite demandée est sollicitée au nom de Judo Canada ou de l'équipe nationale.

Aucun(e) athlète ne doit obtenir de commandite pour des vêtements, des biens personnels ou autres articles pour des événements financés en partie ou en totalité par Judo Canada, à moins que ces articles commandités n'aient reçu l'approbation écrite de Judo Canada.

POLITIQUE 20 - ATHLÈTES DEMANDANT UN CHANGEMENT DE NATIONALITÉ

Judo Canada ne signera PAS de décharge pour les athlètes qui demandent un changement de nationalité pour participer à des compétitions internationales (circuit de l'IJF) s'ils ont satisfait à l'une des normes suivantes :

- Ont été brevetés dans le passé.
- Ont représenté le Canada à des championnats du monde junior et/ou senior.
- Ont reçu des fonds pour des événements internationaux au cours des trois dernières années.